



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 16 FEVRIER 2022**

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 ;
- 2) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget Primitif 2022 du Budget Principal ;
- 3) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget Primitif 2022 de la RMT ;
- 4) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget Primitif 2022 du DSU ;
- 5) Projet de dématérialisation de l'envoi des convocations du Conseil Municipal aux élus, et de la mise à leur disposition de tablettes numériques ;
- 6) Dématérialisation des convocations au conseil municipal – Modification partielle du Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;
- 7) Création du « Conseil des seniors de la Ville de Remire-Montjoly » et à l'adoption de son Règlement de fonctionnement ;
- 8) Création du Conseil Municipal des Enfants et à l'adoption de son Règlement de fonctionnement ;
- 9) Création et installation d'une commission extra-municipale ;
- 10) Organisation du temps de travail au sein de la Collectivité en conformité avec la règle des 1607 h ;
- 11) Participation de la Collectivité au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance - Débat préalable ;
- 12) Partenariat financier triennal (2022 – 2023 – 2024) avec la Compagnie Difé Kako dans le cadre du Développement culturel et artistique sur le territoire de Rémire-Montjoly ;
- 13) Nouveau partenariat « Musique et Territoire / Politique d'enseignement musical territorialisé » avec le CMDTG (Conservation de Musique, Danses et Théâtre de Guyane) ;
- 14) Demande de cession gratuite de terrains domaniaux situés dans les secteurs du Hameau des Encens, d'Attila Cabassou, du Quartier des Pêcheurs et d'Adélaïde Tablon ;
- 15) Mise en place d'un guide de procédure pour la sortie des biens de l'inventaire du patrimoine communal ;
- 16) Bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2021 ;
- 17) Donné acte relatif à la signature d'une convention de jumelage entre la Commune et le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane ;
- 18) Donné acte relatif aux décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

L'An Deux Mille Vingt et deux, le mercredi seize février, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, dans les termes de la convocation du neuf du même mois, au lieu habituel de ses réunions et sous la présidence du Maire, Claude PLENET.

PRÉSENTS :

PLÉNÉT Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1^{er} adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2^{ème} adjointe, **BÉLIZAIRE** Julnor 3^{ème} adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4^{ème} adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5^{ème} adjoint, **CLIFFORD** Liser 6^{ème} adjointe, **RÉGNIER** Régis 7^{ème} adjoint, **SERVIUS** Hélène 8^{ème} adjointe, **JOSEPH** Victor 9^{ème} adjoint, **MONTOUTE** Line 10^{ème} adjointe, **MILZINK-CINCINAT** Yolande, **ÉPAILLY** Eugène, **ÉLIBOX** Thierry, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **KONG** Olivier, **LÉONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **BIDIOU-CHIPOUKA** Ghislaine, **KAYAMARÉ** Julien, **FRAUMAR** Sylvie, **BRIQUET** Pascal, **MADÈRE** Christophe, **CHARLES** Aline, **PINDARD** Georges, *conseillers municipaux.*

ABSENTS EXCUSÉS :

PULCHERIE Thierry, **SÉREMES** Marcélia, **BARONIAN** Alain, **MAZIA** Mylène, **DACIEN** Jémina, *conseillers municipaux.*

ABSENTS :

GOURGUES Cédric, **LAMA** Nahel, *conseillers municipaux.*

PROCURATIONS :

SEREMES Marcélia en faveur de **CLIFFORD** Liser
PULCHERIE Thierry en faveur de **ELIBOX** Thierry
DACIEN Jémina en faveur de **BRIQUET** Pascal

Assistaient à la séance :

Administration communale :

RABIN Camilus
EUZET Jean-Marc
MACAYA M'BONGO Carin
ALAIS Séverine
SYIDALZA Murielle
ALFRED Karine
CHARLES David
SAMPSON Damien
Police Municipale

Directeur Général des Services par intérim,
Directeur Général Adjoint Technique
Directeur du Service Finances
Directrice de la DAT
Responsable des Assemblées
Collaboratrice du Maire
Technicien Régie-Sono
Technicien Régie-Sono

Cabinet du Maire :

BHUROTH-DAP Fabrice

Collaborateur de Cabinet

Ouverture de la séance : 18 h 05

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance.

Nombre de présents : **24**
Nombre de procurations : **03**
Nombre de votants : **27**

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Régis **REGNIER** étant le seul candidat, a été désigné par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
27	00	00	00

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021

Le premier point de l'ordre du jour, appelle au vote pour l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal du 15 décembre 2021. Le Maire invite préalablement les conseillers municipaux qui le souhaitent, à faire part de leurs éventuelles observations sur la rédaction du document soumis à leur attention.

Ledit procès-verbal n'appelant aucune observation a été mis au vote comme suit :

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
27	00	00	00

2) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget Primitif 2022 du Budget Principal

Il est pris acte de l'arrivée de Monsieur EPAILLY Eugène, portant ainsi le nombre de présents à 25, le nombre de procurations à 03, et le nombre de votants à 28, pour ce point de l'ordre du jour.

Maire

Abordant le deuxième point de l'ordre du jour, le rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui précise que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En outre, la Collectivité ne dispose pas à ce jour de l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles 2022 des taxes directes locales ni les notifications des dotations se rapportant à l'exercice 2022 notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de l'octroi mer et de la taxe sur les carburants.

Le Maire envisage ainsi de présenter le Budget Primitif 2022 au vote de l'assemblée délibérante avant le 15 avril 2022. En effet, à cette période, il devrait disposer de toutes ces notifications et d'informations plus précises permettant alors d'élaborer le budget de manière pertinente et sincère.

Dans ces conditions, afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services et de limiter le décalage dans la réalisation des opérations avant l'adoption du budget primitif 2022, le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2021.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement inscrites au Budget Primitif 2021, au Budget Supplémentaire 2021 et à la Décision Modificative N° 1 de cet exercice, hors dépenses afférentes aux emprunts et dettes assimilées s'élèvent à 18 243 521 €. Sur cette base, les dépenses d'investissement pourront être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 4 560 880 €.

L'Assemblée délibérante est ainsi saisie, afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 4 558 000 € répartis de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	BUDGET PRINCIPAL	
		Budget 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
900	Service généraux des APL	2 317 385	579 000
901	Sécurité et salubrité publiques	788 555	197 000
902	Enseignement - Formation	3 134 275	783 000
903	Culture	1 172 329	293 000
904	Sport et jeunesse	2 613 457	653 000
905	Interventions sociales et santé	600 000	150 000
906	Famille	1 142 346	285 000
908	Aménagement et services urbains	6 075 174	1 518 000
909	Action Economique	400 000	100 000
910	Opérations d'ordre d'investissement	100 000	
911	Dettes et autres opérations	368 444	
914	Transfert entre section	700 000	
918	Dépenses imprévues	1 202 034	
TOTAL		20 614 000	4 558 000

Ceci exposé, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 du Budget Principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-9 du 5 janvier 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République française ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire COVID-19, en Guyane ;

VU la délibération N° 2021-17/RM du 13 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Budget Principal ;

VU la délibération N° 2021-16/RM du 13 avril 2021 relative à la révision et l'actualisation des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2021 (AP/CP) du Budget Principal ;

VU la délibération N° 2021-54/RM du 17 juin 2021 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2021 du Budget Principal ;

VU la délibération N° 2021-80/RM du 17 novembre 2021 relative à l'adoption de la Décision Modificative N°1 de l'exercice budgétaire 2021 du Budget Principal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022 du Budget Principal ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 15 février 2022 ;

Après les informations présentées en séance du Conseil Municipal par le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater sur le Budget Principal avant le vote du Budget Primitif 2022 (hors remboursement du capital de la dette) les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2021 pour un montant de 4 558 000 € réparti comme suit :

Chapitre	Libellé	BUDGET PRINCIPAL	
		Budget 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
900	Service généraux des APL	2 317 385	579 000
901	Sécurité et salubrité publiques	788 555	197 000
902	Enseignement - Formation	3 134 275	783 000
903	Culture	1 172 329	293 000
904	Sport et jeunesse	2 613 457	653 000
905	Interventions sociales et santé	600 000	150 000
906	Famille	1 142 346	285 000
908	Aménagement et services urbains	6 075 174	1 518 000
909	Action Economique	400 000	100 000
910	Opérations d'ordre d'investissement	100 000	
911	Dettes et autres opérations	368 444	
914	Transfert entre section	700 000	
918	Dépenses imprévues	1 202 034	
TOTAL		20 614 000	4 558 000

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE que les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, votée sur l'exercice 2021 et sur les exercices antérieurs, que leur engagement, liquidation en mandatement interviendra dans les limites des crédits de paiement figurant au titre de l'année 2022 dans les délibérations de vote de ces autorisations de programme.

Article 3 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 4 :

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
26	00	02	00

3) Protocole Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget Primitif 2022 de la RMT

Il est pris acte de l'arrivée de Madame MONTOUTE Line, portant ainsi le nombre de présents à 26, le nombre de procurations à 03, et le nombre de votants à 29, pour ce point de l'ordre du jour et les suivants.

Continuant avec le troisième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui précise que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

En outre, la Collectivité ne dispose pas à ce jour de l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles 2022 des taxes directes locales ni les notifications des dotations se rapportant à l'exercice 2022 notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de l'octroi mer et de la taxe sur les carburants.

Le Maire envisage ainsi de présenter le Budget Primitif 2022 au vote de l'assemblée délibérante avant le 15 avril 2022. En effet, à cette période, il devrait disposer de toutes ces notifications et d'informations plus précises permettant alors d'élaborer le budget de manière pertinente et sincère.

Dans ces conditions, afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services et de limiter le décalage dans la réalisation des opérations avant l'adoption du budget primitif 2022, le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2021.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement de la RMT inscrites au Budget Primitif 2021 et au Budget Supplémentaire 2021, hors dépenses afférentes aux emprunts et dettes assimilées s'élèvent à 365 105 €.

Sur cette base, les dépenses d'investissement pourront être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 91 276 €.

L'Assemblée délibérante est ainsi saisie afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 90 000 € répartis de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	BUDGET Régie Municipale des Transports	
		Budget 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	365 105,07	90 000,00
TOTAL		365 105,07	90 000,00

Ceci exposé, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 de la Régie Municipale des Transports.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-9 du 5 janvier 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République française ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire COVID-19, en Guyane ;

VU la délibération N° 2021-19/RM du 13 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 de la Régie Municipale des Transports ;

VU la délibération N° 2021-51/RM du 17 juin 2021 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2021 de la Régie Municipale des Transports ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022 de la Régie Municipale des Transports ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 15 février 2022 ;

Après les informations présentées en séance du Conseil Municipal par le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget de la Régie Municipale des Transports avant le vote du Budget Primitif 2022 (hors remboursement du capital de la dette) les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2021 pour un montant de 90 000 € répartis comme suit :

Chapitre	Libellé	BUDGET Régie Municipale des Transports	
		Budget 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	365 105,07	90 000,00
TOTAL		365 105,07	90 000,00

Article 2 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 3 :

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
27	00	02	00

4) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget Primitif 2022 du DSU

Il est pris acte de l'arrivée de Monsieur KONG Olivier, portant ainsi le nombre de présents à 28, le nombre de procurations à 03, et le nombre de votants à 31, pour ce point de l'ordre du jour.

Poursuivant avec le quatrième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui précise que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

En outre, la Collectivité ne dispose pas à ce jour de l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles 2022 des taxes directes locales ni les notifications des dotations se rapportant à l'exercice 2022 notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), l'octroi mer et de la taxe sur les carburants.

Le Maire envisage ainsi de présenter le Budget Primitif 2022 au vote de l'assemblée délibérante avant le 15 avril 2022. En effet, à cette période, il devrait disposer de toutes ces notifications et d'informations plus précises permettant alors d'élaborer le budget de manière pertinente et sincère.

Dans ces conditions, afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services et de limiter le décalage dans la réalisation des opérations avant l'adoption du budget primitif 2022, le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2021.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du DSU inscrites au Budget Primitif 2021, au Budget Supplémentaire 2021 et aux Décisions Modificatives de cet exercice, hors dépenses afférentes aux emprunts et dettes assimilées s'élèvent à 375 000 €. Sur cette base, les dépenses d'investissement pourront être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 93 750 €.

L'Assemblée délibérante est ainsi saisie, afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 93 000 € répartis de la façon suivante :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain	
		Budget 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	7 000,00
21	Immobilisations corporelles	344 000,00	86 000,00
TOTAL		375 000,00	93 000,00

Ceci exposé, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 du Développement Social Urbain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-9 du 5 janvier 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République française ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire COVID-19, en Guyane ;

VU la délibération N° 2021-18/RM du 13 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Développement Social Urbain ;

VU la délibération N° 2021-48/RM du 17 juin 2021 relative à l'adoption du Budget Supplémentaire 2021 du Développement Social Urbain ;

VU la délibération N° 2021-70/RM du 29 septembre 2021 relative à l'adoption de la Décision Modificative N°1 de l'exercice budgétaire 2021 du Développement Social Urbain ;

VU la délibération N° 2021-81/RM du 17 novembre 2021 relative à l'adoption de la Décision Modificative N°2 de l'exercice budgétaire 2021 du Développement Social Urbain ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022 du Développement Social Urbain ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 15 février 2022 ;

Après les informations présentées en séance du Conseil Municipal par le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget du Développement Social Urbain avant le vote du Budget Primitif 2022 (hors remboursement du capital de la dette) les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2021 pour un montant de 93 000 € répartis comme suit :

Chapitre	Libellé	BUDGET Développement Social Urbain	
		Budget 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	7 000,00
21	Immobilisations corporelles	344 000,00	86 000,00
TOTAL		375 000,00	93 000,00

Article 2 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 3 :

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
31	00	00	00

5) Projet de dématérialisation de l'envoi des convocations du Conseil Municipal aux élus, et de la mise à leur disposition de tablettes numériques

Abordant le cinquième point de l'ordre du jour, le Maire expose à l'Assemblée délibérante, que la commune poursuit sa démarche de modernisation de l'administration, en favorisant tout particulièrement les procédures administratives dématérialisées (*actes administratifs, documents budgétaires pièces comptables...*). Pour information, il rappelle que le conseil municipal a approuvé par délibération n° 2021-02/RM du 10 février 2021, la signature d'une convention avec le représentant de l'État, pour la mise en place de la télétransmission des actes administratifs au contrôle de la légalité.

A ce titre, il porte à l'attention des conseillers, que les modalités de convocation des élus sont fixées par l'article L2121-10 du CGCT, et précise que : « *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* »

Ainsi, la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a assoupli ces modalités, en permettant que cette convocation soit adressée « *sous quelque forme que ce soit* » au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Cette nouvelle disposition permet donc, de transmettre les convocations par voie électronique et repose sur le consentement individuel de chaque élu.

Par ailleurs, l'article L. 2121-13-1 du CGCT précise que « *...tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* », les règles relatives à l'information des élus, prévoient que la commune en assure la diffusion, par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut mettre à la disposition des conseillers municipaux, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Il est donc nécessaire de définir une politique d'équipement en moyens informatiques et numériques, en procédant à l'acquisition d'un outil de gestion pour la mise en œuvre de la dématérialisation, en mettant en place un dispositif électronique de convocation : *Soit par courrier électronique, soit à l'aide d'une plateforme sécurisée, garantissant la traçabilité des envois (date/heure d'envoi par un système d'horodatage et de traçabilité des convocations)*, qui permettra à la Collectivité de s'entourer de garanties juridiques et du respect des exigences réglementaires nécessaires en cas de contentieux amenant la collectivité à justifier les dates d'envois de la convocation et des pièces jointes.

Dans ces conditions, tout comme les possibilités offertes en matière de dématérialisation des convocations, les notes explicatives de synthèse, annexes ainsi

que tous les documents afférents aux affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal, pourront être transmis sous la forme dématérialisée aux conseillers qui en feront le choix.

De ce fait, une attestation sera remise à chaque élu, afin de recueillir leur adhésion à cet envoi dématérialisé, selon les modalités de convocations arrêtées.

A ce titre, afin de simplifier la dématérialisation de l'envoi de ces documents, la commune pourra mettre à la disposition des élus qui ne disposeraient pas de matériel pour accéder à leur convocation et à leur dossier, une tablette numérique leur permettant de télécharger et de consulter les documents transmis.

Les conseillers municipaux disposant de leur propre équipement ou mis à leur disposition par une autre structure devront s'assurer que le dispositif de dématérialisation est compatible avec leur matériel. Les élus également conseillers communautaires de la CACL, pourront mutualiser leur tablette avec la commune de Remire-Montjoly.

Les conditions de mise à disposition des tablettes numériques seront décrites dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

De ce qui précède, le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de dématérialisation de l'envoi des convocations du conseil municipal aux élus, et de la mise à leur disposition de tablettes numériques.

Avant de passer la parole aux conseillers, le **Maire** précise que les élus siégeant à la CACL, connaissent déjà le fonctionnement de ce dispositif, qui permet de recevoir leurs convocations, leurs dossiers, également le partage des agendas sur les tablettes numériques. Il n'y a que des avantages dit-il, car c'est dans l'air du temps de dématérialiser les procédures administratives avec les élus en termes d'échanges, d'archivage des données, et cela facilite également les recherches lorsque les documents sont en format PDF.

Le **Maire** indique aux membres de l'Assemblée, que les élus de la CACL seront dispensés de tablettes, afin d'éviter des doublons en termes d'équipement numérique, sauf si le logiciel de gestion que la collectivité aura choisi n'est pas compatible avec celui de la CACL.

Pour information, le Maire souhaite apporter quelques données chiffrées aux élus, pour qu'ils se fassent une idée de ce que représente en termes de dépenses. Il cite en exemple, la préparation de la séance de ce jour, qui représente 10 048 feuilles de papiers, ajouté à cela, le prix des photocopies réalisées en couleur, les enveloppes, les charges du personnel communal mobilisé pour la préparation et la distribution des dossiers.

Pour terminer, il fait remarquer que les dépenses occasionnées en termes d'investissement pour la mise en place de la dématérialisation, seront amorties sur deux années.

Monsieur **Georges PINDARD**, sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si le coût des tablettes a été évalué.

Le **Maire** en réponse, précise que cela représente environ 20 000 € pour 35 tablettes. Il souligne que la consultation sera élargie à d'autres fournisseurs, car comme tout investissement informatique, il faut s'assurer du service après-vente et de la réactivité des entreprises.

Le **Directeur Général des Services**, apporte à l'Assemblée des éléments complémentaires sur ce dossier, en précisant qu'en plus de l'achat des tablettes, il y a aussi à prendre en compte l'acquisition du logiciel de gestion, la plateforme sécurisée qui permet aux élus de recevoir leurs convocations de façon dématérialisée, ainsi que les étuis de protection des tablettes. La projection chiffrée représentera une dépense globale d'environ 39 000 €.

Monsieur **Georges PINDARD**, sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur l'équipement informatique en faisant remarquer que si un élu est doté de son propre outil, il peut ne pas avoir besoin d'une tablette.

Le **Maire** souligne que cela rejoint ce qu'il a précisé précédemment ; les élus qui siègent à la CACL n'auront pas de nouvelle tablette, de même pour un élu qui souhaite utiliser son outil numérique personnel, ou son ordinateur. Il faut juste qu'il soit compatible avec le logiciel de gestion qui sera choisi par la Collectivité. Ce qui est important à retenir et à prendre en compte dit-il, c'est qu'un élu peut faire le choix de ne pas vouloir de la dématérialisation et continuer à recevoir sa convocation et son dossier en version papier, c'est un droit et il faut le respecter.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, dit que sa réflexion porte sur les questions qui ont été posées, notamment sur les coûts. Selon le choix effectué dit-il, que ce soit une tablette, ou un ordinateur PC/Apple, cela dépendra du logiciel d'exploitation qui sera choisi. On arrivera dit-il, avec des coûts et des paramétrages complètement différents. A son avis il faut uniformiser en faisant le choix de doter tous les élus avec des tablettes proposant un système d'exploitation en iOS, Android ou Windows, car si l'on se base que tel ou tel équipement compatible avec le logiciel de gestion ou de la plateforme sécurisée, cela nécessitera une gymnastique beaucoup plus complexe. Uniformiser le choix de l'équipement et faire un lot complet pour la maintenance, et les mises à jour, etc... cela sera beaucoup plus simple.

Le **Maire** rappelle que ce n'est pas à la collectivité de s'adapter à l'élu, mais plutôt l'élu qui devra s'adapter à l'outil qui sera mis en place. Dans ces conditions dit-il, selon le choix opéré, si l'outil numérique est compatible tant mieux, mais s'il ne l'est pas, la collectivité fournira un équipement adéquat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi du 1^{er} janvier 2005 qui a permis la dématérialisation de la convocation des élus, en modifiant ainsi l'article L.2121-10 du CGCT ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité ;

VU l'article L2121-10 et suivants du CGCT, relatif au fonctionnement du Conseil Municipal ;

VU l'article L. 2121-13-1 du CGCT, relatif à l'information des élus ;

VU la délibération de ce jour n° 2022-04/RM du 16/02/2022, approuvant le projet de l'envoi dématérialisé des convocations aux séances du conseil municipal aux élus et de la mise à leur disposition d'équipements ;

CONSIDERANT que ce projet de dématérialisation s'inscrit dans la démarche de développement durable de la ville de Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place la dématérialisation de la procédure de l'envoi des convocations et des dossiers afférents aux affaires inscrites à l'ordre du jour des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir une politique d'équipement en moyens informatiques, en procédant à l'acquisition d'un outil de gestion pour la mise en œuvre de la dématérialisation et de tablettes numériques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un dispositif électronique de convocation permettant la traçabilité des envois, soit par courrier électronique, soit par une plateforme sécurisée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1:

D'APPROUVER le projet de dématérialisation de l'envoi des convocations du conseil municipal et de la mise à leur disposition de tablettes aux élus de la ville de Remire-Montjoly.

Article 2:

D'APPROUVER les modalités de la procédure de l'envoi des convocations au conseil municipal ainsi que les dossiers afférents aux affaires inscrites à l'ordre du jour aux élus de façon dématérialisée.

Article 3:

D'ACCEPTER les modalités de cette procédure en remplissant et signant l'attestation d'adhésion, dont le modèle sera annexé à la présente délibération, par chacun des membres du conseil municipal acceptant de recevoir de manière dématérialisée, leur convocation et leur dossier aux séances des conseils municipaux.
(*Annexe 1*)

Article 4:

DE METTRE en place un dispositif électronique de convocation permettant la traçabilité des envois, soit par courrier électronique, soit par une plateforme sécurisée.

Article 5:

DE PROCEDER à l'acquisition d'un logiciel de gestion pour la mise en œuvre de la dématérialisation.

Article 5:

DE PROCEDER à l'acquisition de tablettes numériques pour les élus de la ville de Remire-Montjoly qui ne disposeraient pas d'équipements nécessaires, pour télécharger et consulter leur convocation et leur dossier transmis de façon dématérialisée et sécurisée.

Article 6:

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition des tablettes numériques aux élus de la Ville de Remire-Montjoly, dont le projet est annexé à la présente délibération. (Annexe 2)

Article 7:

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les conventions individuelles de mise à disposition de tablettes numériques aux élus.

Article 8 :

D'INVITER le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Article 9 :

DE PRÉCISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane.

Article 10 :

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
31	00	00	00

6) Dématérialisation des convocations au conseil municipal – Modification partielle du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Il est pris acte de l'arrivée de Monsieur MADERE Christophe, portant ainsi le nombre de présents à 29, le nombre de procurations à 03, et le nombre de votants à 32, pour ce point de l'ordre du jour.

Passant au sixième point de l'ordre du jour, le Maire expose à l'Assemblée délibérante, que la commune a approuvé ce jour, le projet de dématérialisation des convocations au conseil municipal et la mise à disposition pour les élus de tablettes numériques. Ce projet permet, aux élus préalablement à la séance du conseil municipal de télécharger leur convocation et leur dossier, par un processus entièrement dématérialisé en supprimant l'utilisation du papier.

Le Maire précise que la transmission de la convocation des élus, peut se faire non seulement sur des supports papier mais aussi sous la forme dématérialisée, pour bénéficier des avancées technologiques, réduire la quantité de photocopies et se conforter dans une démarche de développement durable.

L'article L2121-10 du CGCT a été modifié pour permettre la dématérialisation de la convocation aux élus. De ce fait, les modalités de convocations ont été assouplies et la convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils en font le choix à une autre adresse.

Pour faciliter les échanges, il est aussi proposé de dématérialiser, les ordres du jour, les notes de synthèse ainsi que les annexes. Ainsi, la convocation et le dossier du conseil municipal pourront être transmis via une plateforme sécurisée garantissant une sécurité juridique et le respect des exigences règlementaires (*horodatage et traçabilité*), pour les élus qui en feront le choix. Pour ceux qui n'accepteront pas la dématérialisation, l'envoi continuera à s'effectuer par voie de portage ou à une autre adresse de leur choix.

Le Maire porte à l'attention des conseillers municipaux, que par délibération numéro 2020-50/RM du 4 novembre 2020, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur au terme de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Pour répondre à un souci de sécurité juridique et conformément (à une réponse ministérielle du 21 mai 2015 à la question écrite n° 12679 du 31/07/2014), le conseil municipal peut décider, par une délibération spécifique ou dans le cadre du règlement intérieur, de la forme sous laquelle les documents administratifs et budgétaires préparatoires aux séances de l'Assemblée peuvent être adressés aux conseillers municipaux.

Dans ce cas, il convient de prévoir dans le règlement intérieur du conseil municipal ce dispositif de dématérialisation en procédant à la modification partielle des articles 2, 3, et 4, afin de permettre sa prise en compte.

Modification partielle du Règlement Intérieur du Conseil Municipal	
Rédaction actuelle approuvée par délibération n° 2020-50/RM du 04/11/2020	Nouvelle Rédaction
Article 2 – CONVOCATIONS	
<i>3^{ème} paragraphe :</i> <i>L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.</i> <i>4^{ème} paragraphe</i> <i>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.</i>	<i>3^{ème} paragraphe :</i> <i>L'envoi des convocations aux séances du conseil municipal est effectué par écrit par voie dématérialisée aux élus avec leur accord et éventuellement en version papier selon leur choix, à leur domicile ou à l'adresse leur choix.</i> <i>Cet envoi est effectué par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation sécurisée garantissant la traçabilité des envois.</i> <i>4^{ème} paragraphe</i> <i>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal</i> <i>Les convocations, ordres du jour, notes explicatives de synthèse, annexes, ainsi que tous les documents relatifs aux affaires soumises à délibération, seront transmis de façon dématérialisée aux conseillers municipaux qui en font le choix.</i>

	<i>En cas de renonciation à l'envoi dématérialisé, la convocation et le dossier du conseil municipal seront adressés au domicile des conseillers municipaux et à défaut à l'adresse de leur choix.</i>
Article 3 – ORDRE DU JOUR	
<i>Le Maire fixe l'ordre du jour.</i> <i>L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.</i>	<i>Le Maire fixe l'ordre du jour.</i> <i>L'ordre du jour est joint à la convocation par voie dématérialisée aux conseillers municipaux qui en feront le choix.</i> <i>Il est porté à la connaissance du public.</i>
Article 4 – ACCES AU DOSSIER	
<i>3^{ème} paragraphe :</i> <i>Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.</i>	<i>3^{ème} paragraphe :</i> <i>Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.</i> <i>La commune met à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, une tablette numérique configurée pour accéder à une plateforme d'échanges sécurisée.</i> <i>Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention individuelle de prêt.</i> <i>En cas de problème informatique ou technique, les convocations, ordres du jour, notes explicatives de synthèse, annexes, ainsi que tous les documents relatifs aux affaires soumises à délibération, seront adressés aux conseillers municipaux par écrit, par portage à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.</i>

Le Maire précise que les autres articles du Règlement Intérieur du conseil municipal, restent inchangés.

De ce qui précède, le Maire demande aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir approuver la modification partielle du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si le règlement intérieur sera de nouveau voté ? Car il souhaite poser une question concernant ce document. Il fait remarquer qu'il a du mal à comprendre la différence entre questions orales et questions écrites. En effet dit-il, il est mentionné dans le règlement intérieur, que les questions orales doivent être inscrites 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal, et que le Maire ou l'adjoint délégué compétent répondra aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Il demande si les questions orales transmises par écrit doivent figurer dans l'ordre du jour ?

Par contre dit-il, il n'a pas bien compris les questions écrites, et demande de quoi s'agit-il ? Pour qu'il sache comment procéder pour les prochaines questions d'intérêt général, notamment celles concernant l'érosion du littoral qui met en danger certains propriétaires, le boulevard BASSIERES, etc.

En poursuivant il souligne que lors d'un précédent conseil municipal, le Maire avait précisé qu'il n'avait pas eu le temps de répondre à toutes leurs questions écrites ; c'est la raison pour laquelle, il souhaite situer le courrier qui a été adressé en demandant, est-ce que c'était dans le cadre d'une question écrite ou une question orale ? Du coup dit-il, est-ce que le Maire aura la possibilité de répondre à la suite des questions qu'ils avaient posé aujourd'hui ?

Le **Maire** en réponse, lui précise d'une part, que la modification partielle valide le règlement intérieur, en intégrant la dématérialisation de la convocation et du dossier du conseil municipal pour les élus qui en feront le choix. D'autre part, concernant les questions orales, elles peuvent être posées en séance ou même à la rigueur avant la séance pour avoir une réponse. Pour les questions écrites dit-il, c'est le même procédé, elles sont adressées au Maire avant les séances du conseil municipal.

Concernant les questions écrites, il faut retenir dit-il, que les convocations sont adressées accompagnées de l'ordre du jour 5 jours francs avant la tenue de la réunion, donc elles ne peuvent pas être intégrées dans l'ordre du jour de la séance. Souvent, certaines questions nécessitent aussi des éléments d'expertise, il n'est donc pas possible de répondre en 24 ou 48 heures. Au sujet du reste des questions, le Maire affirme qu'il reste encore deux points à régler, les réponses seront apportées dans ce cadre.

Monsieur **Georges PINDARD** reprenant la parole, souligne qu'il n'a toujours pas la réponse sur la différence entre une question orale et une question écrite.

Le **Maire** lui répond que la question orale, c'est ce qu'il est en train de faire, et les questions écrites doivent être communiquées 48 h avant.

Monsieur **Georges PINDARD**, précise qu'à l'article 5 - question orale, il est bien précisé que : « *les questions orales doivent être adressées 48 h* », alors qu'à l'article 6, il n'y a qu'une seule ligne précisant que les questions écrites doivent être adressées au Maire. Il demande si les autres collègues comprennent ce qu'il veut dire.

Madame **Aline CHARLES** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'à la page 28 il est précisé à l'article 6, que les questions écrites font référence sur toute affaire ou tout problème concernant la commune, là dit-elle on est sur la forme du règlement intérieur. Elle fait remarquer que les questions qui ont été posées au mois de septembre 2021 et de décembre 2021, toutes les réponses n'ont pas été apportées.

Le **Maire** précise que les réponses ont été abordées point par point lors du conseil municipal du mois de septembre 2021, il ne reste que 2 questions, sur lesquelles une expertise est en cours de finalisation.

Madame **Aline CHARLES** fait la remarque que toutes les questions n'ont pas été traitées. Elle se souvient dit-elle, que le Maire avait précisé en séance qu'il allait leur répondre par écrit, notamment celle concernant la Direction du service des sports.

Le **Maire** affirme qu'il avait bien précisé que pour toute question relative au fonctionnement d'un service, il ne souhaitait pas qu'elles soient évoquées en séance, car dit-il, on sait très bien que, lorsqu'il s'agit de personnes on ne peut pas discuter de ces sujets, cela ne se fait pas. Il précise que dès qu'elle le souhaite, elle pourra échanger avec lui sur ces problématiques.

Madame **Aline CHARLES** dit comprendre ce que le Maire vient d'évoquer, mais qu'elle observe que depuis le mois de septembre ils n'ont pas été invités à échanger sur ce sujet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-1 et suivants, relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;

VU l'article L 2121-8 du CGCT, relatif à l'établissement du Règlement Intérieur de l'Assemblée délibérante dans les 6 mois de son installation ;

VU la délibération n° 2020-50/RM du 04 novembre 2020 adoptant le Règlement Intérieur du conseil municipal ;

VU le projet de règlement intérieur du conseil municipal de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n° 2022.../RM de ce jour relative à la modification partielle du Règlement Intérieur du Conseil ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, et l'opportunité de générer des économies de reprographie, de papier et de se conforter dans une démarche de développement durable ;

PRENANT EN COMPTE le dispositif de dématérialisation de la convocation accompagnée des notes explicatives, ordre du jour et tous documents relatifs aux affaires soumises à délibération, aux membres du conseil municipal qui en feront le choix ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER la modification partielle du Règlement Intérieur du conseil municipal, relative à la dématérialisation des envois des dossiers de conseils municipaux.

Article 2 :

DE MODIFIER partiellement le Règlement Intérieur du conseil municipal notamment les articles 2, 3 et 4, pour prendre en compte le dispositif de dématérialisation de la convocation, accompagnée des notes explicatives, ordre du jour et tous documents relatifs aux affaires soumises à délibération, aux membres du conseil municipal qui en feront le choix.

Article 3 :

D'ADOPTER le Règlement Intérieur du conseil municipal incluant la modification partielle dans la rédaction des articles 2, 3 et 4, tel que présenté et annexé à la délibération.

Article 4 :

DE PRÉCISER que tous les autres articles et dispositions du Règlement intérieur du conseil municipal restent inchangés.

Article 5 :

DE PRÉCISER que ce Règlement Intérieur est valable sur la durée de la mandature jusqu'en 2026, et peut faire l'objet de modification par délibération du Conseil Municipal et à l'initiative du Maire.

Article 6 :

D'INVITER le Maire à signer ledit Règlement Intérieur.

Article 7 :

D'INFORMER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 8 :

DE PRESCRIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
30	00	02	00

7) Création du « Conseil des seniors de la Ville de Remire-Montjoly » et à l'adoption de son Règlement de fonctionnement

Abordant le septième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que l'un des axes majeurs de son projet de mandature est le développement de l'engagement citoyen en favorisant les démarches participatives et inclusives.

Ce faisant, il souhaite impulser de nouvelles formes de consultation, de concertation avec comme objectif premier, impliquer davantage des citoyens dans les phases d'élaboration de certains projets : en témoignent les ateliers publics relatifs au « Cœur de ville » de Remire-Montjoly.

Il poursuit en soulignant que, d'une manière générale, la gestion des affaires communales se complexifie par l'effet croisé des tensions qui pèsent durablement sur les finances publiques, l'inflation de normes et de réglementations et enfin, par l'érosion progressive de la confiance dans l'action politique, signe d'une certaine distance entre les élus et les citoyens.

Cette complexité peut nourrir également le sentiment de dépossession, d'exclusion surtout au niveau des seniors, état de fait favorisant l'abstention lors des consultations électorales, essentielles au dynamisme de la vie démocratique.

Il est par conséquent primordial d'organiser des scènes de réflexion et de débat de proximité où les citoyens peuvent participer, faire valoir leurs attentes et surtout formuler des propositions d'actions pour améliorer la qualité de vie et le bien-être sur l'ensemble du territoire communal. Un projet bien compris est plus facilement accepté, et sa mise en œuvre s'en trouve facilitée.

C'est donc cette nouvelle vision, stimulée par les outils de l'innovation politique et sociale qui sous-tend la proposition du Maire de créer un « Conseil des Seniors de la ville de Rémire-Montjoly ». C'est une commission à caractère consultatif autorisée par le code général des collectivités territoriales en son article L2143-2.

Avec cet outil, il s'agira pour l'équipe municipale, d'associer des citoyens volontaires domiciliés dans la commune, parfois retirés de la vie professionnelle active, à l'animation de la réflexion sur des grandes thématiques ayant trait, notamment, à la gestion et à l'aménagement du territoire communal.

La ville dispose d'un important vivier de personnalités se distinguant par la qualité de leurs savoirs académiques et de leurs expériences professionnelles pointues. Il faut également y ajouter celles et ceux qui forcent le respect par l'étendue de leurs savoirs vernaculaires et traditionnels. Coopérer avec elles, ne peut être que source de valeur ajoutée pour le déploiement du projet politique de la mandature, précise le Maire.

C'est dans ces compétences multiples que seront issus les membres du Conseil des Seniors. Leurs intelligences croisées permettront d'éclairer la complexité et d'aider le Conseil Municipal à prendre des bonnes décisions, à faire les choix les plus pertinents pour la ville dans des domaines énumérés dans la feuille de route qui sera proposée.

Les membres du Conseil des Seniors pourront également s'autosaisir d'une thématique, procéder aux investigations afférentes, auditionner des personnalités extérieures à titre d'expert et formuler des propositions au Maire qui appréciera l'opportunité de les soumettre au Conseil Municipal.

Il est entendu que le Conseil des Seniors travaillera en toute indépendance mais dans le respect du programme de la mandature validé par les électeurs.

Il respectera également les libertés fondamentales de pensée et d'opinion et s'abstiendra de tout prosélytisme philosophique, religieux ou politique, et de tout procès d'intention.

Le Maire est président de droit et les autres membres seront choisis par lui, parmi celles et ceux qui feront acte de candidature. Leur nomination au sein du conseil fera l'objet d'un arrêté municipal.

Les critères cumulatifs d'éligibilité proposés sont les suivants :

- Résider à Rémire-Montjoly,
- Être âgé(e) au minimum de 60 ans ou plus,
- De préférence être libéré(e) de toutes obligations professionnelles,
- Deux conjoints ou membres d'une même famille ne peuvent siéger ensemble au Conseil de seniors.

Le Maire souligne que l' élu délégué en charge du Conseil extra-municipal, de la coordination avec les conseils des enfants et des seniors sera le référent du Conseil des Seniors de Rémire-Montjoly.

Les services municipaux pourront être sollicités pour des accompagnements tant en ingénierie administrative que technique. Une fois que les propositions d'actions du Conseil seront validées par le Maire ou le Conseil Municipal, il reviendra aux services communaux de participer à leur mise en œuvre dans les cadres réglementaires requis.

Le Maire ajoute avant de conclure, que le travail du Conseil des Seniors sera encadré par un Règlement intérieur de fonctionnement opposable à tous.

Sur le fondement de tout ce qui précède, le Maire invite donc les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur la création, les missions et le Règlement de fonctionnement du Conseil des Seniors de Rémire-Montjoly.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2143-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la Charte (dite de Blois) pour les Conseils des sages, édictée par la Fédération des Villes et Conseils de Sages ;

VU les orientations du Projet politique de la mandature 2020-2026 ;

VU le projet de règlement intérieur du Conseil des Seniors ;

VU le budget communal ;

RAPPELANT que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

NOTANT que le Maire fixe la composition et la durée de ces comités consultatifs qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

CONSIDERANT les besoins de rénovation de l'action politique en impliquant davantage les citoyens, et en particulier les Seniors, dans les phases de conception, d'élaboration et d'évaluation de certaines politiques publiques ;

CONSIDERANT les avantages pour le Conseil Municipal de disposer, à titre consultatif, d'un Conseil des Séniors, comme un outil favorisant la démocratie de proximité ;

CONSIDERANT la valeur ajoutée d'un Conseil des Seniors en termes d'expertises, de savoirs vernaculaires et traditionnels pour améliorer le cadre de vie et le mieux vivre ensemble à Rémire-Montjoly ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1 :

D'APPROUVER la création du Conseil Municipal des Enfants (CME).

Article 2 :

DE PRESCRIRE que le Maire, président de droit, fixe la composition de ce Conseil à 11 membres au maximum et que sa durée ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les membres seront désignés par arrêté.

Article 3 :

D'APPROUVER le projet de Règlement Intérieur de fonctionnement annexé et faisant corps indissociable avec la présente délibération.

Article 4 :

DIRE que le Règlement Intérieur de fonctionnement sera modifié, en tant que de besoin, et sur proposition du Maire, par le Conseil Municipal.

Article 5 :

D'INVITER le Maire à mobiliser toutes les diligences utiles permettant au Conseil des Seniors d'œuvrer dans les meilleures conditions requises au nom de l'intérêt général des administrés de Rémire-Montjoly.

Article 6 :

D'AUTORISER le Maire à poursuivre les démarches à engager pour mener à bien ce dossier.

Article 7 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 8 :

DE PRESCRIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

8) Création du Conseil Municipal des Enfants et à l'adoption de son Règlement de fonctionnement

Poursuivant avec le huitième point de l'ordre du jour, le Maire remémore aux membres de l'Assemblée, la volonté politique formalisée dans le projet de mandature 2020-2026 et portant sur la conception et la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse, de la citoyenneté et de la démocratie participative.

A ce titre, il a été acté la création d'un Conseil Municipal des enfants. Cette instance sera composée par de jeunes élèves et collégiens de la Commune. Ils seront élus dans les écoles et collèges par un scrutin uninominal à un tour.

Le Maire poursuit en soulignant que, depuis de nombreuses années, le niveau d'engagement des jeunes et des adultes dans la vie de la cité s'effrite. En témoigne, le taux inquiétant d'abstention lors des différents scrutins qui constituent un levier essentiel pour la vitalisation de la démocratie.

Souvent, l'argument de l'incapacité de l'action publique et de ses animateurs élus à répondre immédiatement à leurs préoccupations, est propulsé en avant, repris à l'envi par les médias et les réseaux sociaux.

En contrepoint à cette idée, il convient de noter l'investissement de ces mêmes jeunes dans la vie associative, culturelle, artistique et sportive, soutenu durablement par les communes soit par l'octroi de subventions, soit par des aides en nature consistant à mettre à titre gracieux à leur disposition des infrastructures publiques. Ces jeunes sont donc des acteurs à part entière de la vie de la commune de Rémire-Montjoly.

Il convient donc, de renforcer toutes les actions de sensibilisation des jeunes sur les contraintes et les promesses de l'engagement citoyen en Guyane, mais aussi ailleurs, au gré de leurs déplacements pour des motifs divers.

Un citoyen éduqué, pétri par les valeurs humaines fait la fierté de son pays d'origine ou d'accueil ; c'est donc dans cette perspective stratégique que le CME sera mis en place. Ses actions seront articulées autour de quatre groupes d'objectifs, généraux, pédagogiques et opérationnels, qui sont déclinés dans le règlement de fonctionnement annexé. Cette instance de participation est conçue comme un espace d'apprentissage de la citoyenneté, mais également d'apprentissage de la gestion de projet.

Le CME travaillera en étroite relation avec les adjoints au Maire et les conseillers municipaux. Il proposera des actions à mettre en œuvre en faveur de la jeunesse et du mieux vivre ensemble à Rémire-Montjoly.

Ces jeunes conseillers seront sensibilisés sur la nature et la portée de décisions qui peuvent conditionner durablement leur parcours de citoyen et surtout mieux appréhender la capacité transformatrice de l'action publique collective.

Ils auront à exprimer leurs avis sur des projets communaux, comme par exemple, l'aménagement du cœur de ville, le développement de projets éducatifs, culturels et sportifs.

En apportant leur vision sur la prise en considération des attentes des jeunes de la commune dès les phases de conception de ces projets d'intérêt public, l'appropriation en sera plus complète.

Pour les besoins de l'élection du CME, le corps électoral sera composé des jeunes de CM1, CM2 et 6^{ème}, soit ceux du cycle 3 de l'Éducation Nationale. Le Maire souligne qu'il serait souhaitable d'y intégrer les classes élémentaires et du collège Sainte-Thérèse, établissement privé d'enseignement, sous contrat avec l'État.

Afin de prendre en considération la trajectoire scolaire des jeunes, le mandat est fixé à deux ans.

Tout cela étant précisé, le Maire dépose devant l'Assemblée le dossier afférent et invite les élus à se prononcer sur cette affaire.

Le **Maire** souligne que c'est un conseil qui est installé dans beaucoup de villes. L'Éducation Nationale par le biais de son Recteur a été informé de la démarche. Les enfants candidats à cette élection devront faire campagne en présentant un programme, comme pour les adultes.

Il informe les membres élus qu'une demande a été faite par une conseillère municipale et elle a été prise en compte dit-il, il s'agit des enfants en situation de handicap. On veillera dit-il, que les futurs candidats puissent intégrer dans un programme spécifique, les enfants en situation de handicap, en termes d'accès, de suivi pédagogique, et que ces enfants ne se sentent pas isolés de cette opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les orientations du Projet politique de la mandature 2020-2026 ;

VU le projet de règlement de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit en son article 9 que la création, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions extramunicipales à caractère consultatif sont fixées par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants afin de contribuer à faire découvrir aux jeunes ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal des Enfants est un espace d'apprentissage de la citoyenneté et ce faisant, à travers ses actions et préconisations doit poursuivre des objectifs d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal des Enfants sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un Conseiller Municipal délégué ;

REAFFIRMANT que pour être candidat, les enfants devront être domiciliés à Rémire-Montjoly et scolarisés dans les classes de CM1, CM2 et 6ème des écoles, collèges publics et privés de la commune.

ACTANT que le Conseil Municipal des Enfants de Rémire-Montjoly sera composé de 35 conseillers élus au scrutin uninominal à 1 tour pour un mandat de 2 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1 :

D'APPROUVER la création du Conseil Municipal des Enfants (CME).

Article 2 :

DE VALIDER le projet de règlement de fonctionnement en annexe et qui fait corps indissociable avec la présente décision.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en place et au fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants (CME).

Article 4 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 5 :

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

9) Création et installation d'une commission extra-municipale

Continuant avec le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que la mise en place d'une Commission Extra-Municipale s'inscrit dans le cadre du développement de la démocratie participative et de la communication autour de la conception, du déploiement et de l'évaluation des politiques publiques communales durant la présente mandature.

La Commission Extra-Municipale instance facultative est un organe de réflexion et de proposition sur toute question d'intérêt communal. Elle a un rôle consultatif mais non décisionnaire auprès du Maire. Le Conseil Municipal demeurant seul habilité, sur proposition du Maire à prendre les décisions au regard de l'ensemble des aspects de la gestion des affaires communales.

Cette Commission Extra-Municipale sera composée du Maire, Président de droit, d'un Vice-président désigné par le Conseil Municipal et d'un collège composé d'administrés qui n'appartiennent pas au Conseil Municipal. Le collège des administrés sera composé de tout résidant de la commune inscrit sur les listes électorales et ayant fait acte de candidature.

La Commission Extra-Municipale a pour objectifs :

- D'associer les citoyens volontaires à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines de la vie de la commune ;
- D'enrichir et d'orienter l'action municipale grâce aux propositions que formuleront ses membres,
- De faire bénéficier le Conseil Municipal, de leurs compétences et de leur connaissance du territoire communal ;
- De permettre l'émergence de projets à l'initiative de citoyens.

La Commission Extra-Municipale travaillera sur des projets et thématiques qui s'inscrivent dans les orientations stratégiques définies par le Maire. Les travaux de la commission sont confidentiels et leur communication est réservée au Conseil Municipal. Chaque membre s'engage personnellement à ne pas communiquer à des tiers la nature et le contenu des travaux de la commission.

Le Maire présente à l'assemblée le dossier relatif à la création de la commission extra-municipale, en lui demandant de bien vouloir se prononcer.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour demander, qu'elle est la différence entre la commission extra-municipale et celle des seniors ? Car lors d'un conseil précédent, le Maire avait précisé que l'intérêt du conseil des seniors était de bénéficier de compétences extérieures et d'expériences au conseil municipal.

Le **Maire** en réponse, précise que le conseil des seniors est composé de personnes d'un certain âge, ce sont des retraités qui participent à des réunions et ont un intérêt spécifique ; tandis que la commission extra-municipale, aura un caractère intergénérationnel occasionnant du coup des échanges qui seront beaucoup plus faciles.

Il souligne que ce sont des commissions qui ne se réunissent pas régulièrement, mais qui ont le mérite d'être sollicitées ou interrogées sur des projets structurants.

Pour les seniors, la commission fonctionnera sur le modèle de l'Association le Trèfle par exemple. La différence entre ces deux commissions dit-il, c'est que les intérêts et l'âge ne sont pas du tout les mêmes.

Monsieur **Georges PINDARD** fait remarquer qu'on peut supposer que c'est lorsque ces commissions se réuniront, que les membres du conseil municipal seront destinataires d'un compte rendu de leurs travaux.

Le **Maire** lui répond par l'affirmative.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour apporter quelques éléments au conseiller municipal Georges PINDARD, en précisant qu'il y a plusieurs strates dans la stratégie de la démocratie participative dans une commune. Il peut y avoir des référents de quartiers, des conseils municipaux de jeunes, de seniors et notamment les membres de cette commission extra-municipale. Certaines personnes dit-il, comme les colistiers qui n'ont pas pu intégrer l'équipe municipale peuvent eux aussi, être des relais dans les quartiers avec les habitants de la commune, voir les choses autrement, proposer des idées et faire remonter au conseil municipal leurs réflexions via des élus de la majorité ou de l'opposition. L'objectif étant de simuler cette participation citoyenne dans la commune à différentes strates. Bientôt dit-il, seront nommés des référents de quartier pourquoi ne pas les intégrer dans cette commission.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les orientations du Projet politique de la mandature 2020-2026 ;

VU le projet de charte de fonctionnement de la Commission extra-municipale ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit en son article 09 que la création, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions extramunicipales à caractère consultatif sont fixées par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de mettre en place une Commission Extra-Municipale ;

CONSIDERANT que la Commission Extra-Municipale est un outil de stimulation de la vitalité de la démocratie participative ;

CONSIDERANT que Commission Extra-Municipale sera composée du Maire, Président de droit, d'un Vice-président désigné par le Conseil Municipal et d'un collège composé d'administrés qui n'appartiennent pas au Conseil Municipal ;

REAFFIRMANT que pour être candidat, à la Commission Extra-Municipale les postulants devront être domiciliés à Rémire-Montjoly et ne pas appartenir au Conseil Municipal ;

ACTANT que la Commission Extra-Municipale sera composée selon un format laissé à la libre appréciation du Maire avec un souci d'une bonne représentation des bassins et quartiers de vie de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1 :

D'APPROUVER la création d'une Commission Extra-Municipale dont le nombre de membres ne peut dépasser 35.

Article 2 :

DE VALIDER le projet de charte de fonctionnement en annexe et qui fait corps indissociable avec la présente décision.

Article 3 :

DE PRECISER cette commission est instituée sans un minimum, ni un maximum de durée ; elle demeurera en activité aussi longtemps que nécessaire et sur la durée de la présente mandature.

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en place et au fonctionnement de la commission extra-municipale.

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

10) Organisation du temps de travail au sein de la Collectivité en conformité avec la règle des 1607 h

Passant au dixième point de l'ordre du jour, le Maire porte à l'attention des membres de l'Assemblée délibérante que, depuis les lois n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35h par semaine, et pour 1 607 heures annuelles

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a posé le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, pour les communes, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Par ailleurs, l'obligation de respecter les règles relatives au temps de travail en général, et à la durée annuelle de temps de travail en particulier, a été rappelée à de nombreuses reprises :

- **Dès 2013**, la Cour des comptes, dans son rapport public sur les finances publiques locales, soulignait, à partir des contrôles des chambres régionales des comptes menés au cours des années antérieures, l'existence dans les collectivités locales de durées annuelles de travail très fréquemment inférieures à la durée réglementaire ;
- **En 2017**, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait, suite au Rapport « Laurent » sur le temps de travail dans la fonction publique (2016), qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Le respect de la règle des 1607 heures de temps de travail va s'accompagner, pour les agents, de la perte d'avantages octroyés en dehors de tout cadre légal et réglementaire, qui résultaient pour l'essentiel de pratiques, et d'usages locaux.

En effet, nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics octroient des jours de congés non prévus par les textes, intitulés par exemple « jours du maire », « jours d'ancienneté », qui font baisser le temps de travail effectif en deçà des 1 607 heures. Le passage aux 1 607 heures, risque d'entraîner la perte de ces avantages qui ne constituent pas des droits acquis pour les agents. Ces derniers ne peuvent donc les opposer à l'Autorité territoriale.

Dès lors, afin de faciliter cette transition, des contreparties peuvent être mises en place, permettant de concilier la vie professionnelle et vie personnelle tout en assurant une bonne organisation et un bon fonctionnement des services publics.

Le Maire indique que la fin des dispositifs dérogatoires ouvre le champ pour la conduite d'une réflexion plus large pour non seulement repenser, le cas échéant, l'organisation des services et améliorer la qualité de service offerte aux publics, mais aussi de mener en parallèle des échanges sur la qualité de vie au travail des agents.

Dans cette perspective, le dialogue social, dans un cadre rénové avec les instances représentatives du personnel, devra déboucher sur des modalités qui concilient les exigences d'un service public de qualité animé par les agents qui en ont la charge et selon les orientations politiques et stratégiques de l'Autorité territoriale. Le tout en conformité avec la règle des 1607 h de travail effectif.

Les fruits de ce dialogue seront consignés dans un Règlement relatif à l'aménagement du temps de travail au sein des services de la commune. Il sera opposable à tous.

Tout cela étant exposé, le Maire demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer, en invitant le Directeur Général des Services, Monsieur Camilus RABIN, à apporter des précisions complémentaires sur ce dossier.

En remerciant le Maire, le **Directeur Général des Services** indique qu'il existe deux principes légaux opposables à tous au sein de la collectivité, c'est la durée légale du travail à 35 heures et les 1607 heures qui sont tous deux appliqués. Ensuite dit-il, ce qui fait qu'on n'arrive pas à atteindre les 1607 heures de travail effectif, ce sont les jours de congés extra légaux accordés aux agents par l'autorité territoriale.

Pour avoir une idée dit-il, en 2020 le personnel communal a travaillé 57 heures en moins, du fait de la crise sanitaire. Il a été mis en place des horaires exceptionnels, les agents terminaient leur service à 14 heures, et en fonction de l'intensité de la crise, un dispositif d'alternance avait été proposé avec un fonctionnement basé sur 2 à 3 jours de présence par semaine, pour éviter qu'à l'hôtel de ville par exemple, qu'il y ait trop d'agents en présentiel.

La durée légale a aussi été impactée dit-il, du fait de la fermeture des écoles. Les jours gras, le vendredi Saint, et les ponts accordés, tout cela cumulé fait que les 1607 heures réglementaires ne sont honorées. Maintenant, dit-il, dans le dialogue social avec les organisations syndicales, il va falloir trancher. Il cite pour exemple la commune de Macouria qui a tranché en gardant tous les jours extra légaux, avec une durée de travail de 37 h par semaine.

En terminant son intervention, le DGS indique que c'est sur cette articulation que le dialogue doit porter : 1607 heures effectives de travail, comment on y arrive ?

Le **Maire** précise que tout cela devra faire l'objet de discussions avec les organisations syndicales. Il rappelle également l'obligation de le faire sinon dit-il, il y a un risque que le Préfet défère l'exécutif auprès du Tribunal Administratif pour l'obliger à le faire, et si on ne s'y conforme pas dit-il, on peut aller sur le volet pénal puisqu'on déroge à la règle de service fait.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code du travail, notamment son article L. 3422-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU l'avis de la commission des finances du 15 février 2022 ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

ACTANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

REAFFIRMANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

APPRECIANT que dans le cadre de la prise en compte de traditions locales respectant les identités culturelles des territoires, des congés extralégaux peuvent être accordés aux agents.

CONSIDERANT la saisine du Comité Technique en date du 10 février 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1 :

DE PRENDRE acte des termes de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prescrivant la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Article 2 :

DE PRESCRIRE que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet au sein de la collectivité communale est fixée à 1 607 heures (*soit 35 heures hebdomadaires*).

Article 3 :

D'INDIQUER que les dispositions de la présente délibération relatives au respect des 1607 h effectives entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 :

D'INVITER le Maire, dans le cadre du dialogue social renouvelé, à élaborer du Règlement relatif à l'aménagement du temps de travail au sein de la collectivité de Rémire-Montjoly validé par le Conseil Municipal.

Article 5 :

DE PRECISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE

32	00	00	00
----	----	----	----

11) Participation de la Collectivité au financement de la Protection Sociale (PSC) des agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance - Débat préalable

Poursuivant avec le onzième de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que la participation facultative des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) est possible, depuis le 31 août 2012. Cette participation est désormais rendue obligatoire par le législateur.

En effet, l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à « *redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire* ».

En application de cet article, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a ainsi modifié les dispositions concernant la PSC prévues par les lois statutaires, notamment du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984. Un décret devra fixer les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Ces nouvelles mesures entreront en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit des dispositions transitoires :

1. Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les nouvelles dispositions sont applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.
2. Les dispositions relatives à la participation des employeurs territoriaux aux garanties du risque santé (art. 88-3 II loi n°84-53 du 26 janv. 1984) sont applicables à compter du 1er janvier 2026.
3. Les dispositions relatives à la participation des employeurs territoriaux aux garanties du risque prévoyance (art. 88-3 III loi n°84-53 du 26 janv. 1984) sont applicables à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire souligne que, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont tenues d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, intervenue le 18 février 2021, soit au plus tard le 18 février 2022.

La participation à la protection sociale complémentaire peut être mise en œuvre par les collectivités :

- Soit en concluant une convention de participation (contrat collectif) avec un opérateur, après une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner une offre ; chaque adhésion à cette offre fera alors l'objet d'une participation financière de la collectivité ;
- Soit en aidant les agents ayant souscrit un contrat qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation (libre choix de la mutuelle labellisée par l'agent).

Cette participation ne peut concerner que les contrats de protection sociale complémentaire qui répondent à des critères sociaux de solidarité (art. 22 bis III loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

L'obligation de participation concerne donc la couverture :

1. Du risque santé : maternité, maladie, hospitalisation, accident ;
2. Des risques liés à la prévoyance : incapacité de travail, invalidité et décès

Alors que la participation à la PSC n'était auparavant qu'une possibilité, le nouveau dispositif instaure pour les employeurs territoriaux la double obligation de financer à hauteur minimale de 50 % d'un montant de référence les contrats de complémentaire santé, souscrits par leurs agents, ainsi que de participer à la garantie du risque prévoyance.

Le montant de la participation concernant la couverture du risque santé, ne peut être inférieur à 50% d'un montant de référence fixé par décret (art. 88-3 II loi n°84-53 du 26 janv. 1984) et la couverture du risque prévoyance ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret (art. 88-3 III loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Les bénéficiaires de la participation employeur sont :

1. Les fonctionnaires,
2. Les agents contractuels de droit public,
3. Les retraités.

Peuvent également bénéficier de cette participation d'autres agents employés par les collectivités, dont la liste doit être fixée par un décret en attente de parution.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Lorsqu'un accord intervenu au terme d'une négociation, valide la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques santé, cet accord peut prévoir :

1. La participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir également tout ou partie des risques de prévoyance ;
2. La souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte. Un décret doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

Cette participation sera remboursée à chaque agent qui en a fait la demande au service des ressources humaines. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation émise par l'organisme de PSC, avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé sont versées.

Tout ceci étant exposé, le Maire invite les membres de l'Assemblée à se prononcer sur cette participation de la protection sociale des agents, en invitant le Directeur Général des Services à apporter des précisions complémentaires sur ce dossier.

En remerciant le Maire, **le Directeur Général des Services**, précise que la Collectivité doit se prononcer avant le 22 février, donc dit-il, on est dans les temps.

Ensuite il faudra entamer un dialogue social avec les représentants des organisations syndicales pour fixer le niveau de la contribution communale, soit à 20, 25 ou 15 euros par agent. Il sera effectué un calcul sur l'impact financier sur le budget communal. C'est ainsi dit-il, que sur toute l'année 2022 ce travail d'horloger devra se faire pour que la décision soit applicable au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande une précision concernant la participation de la collectivité ; il dit avoir bien compris qu'il y aura une phase de négociation avec les organisations syndicales, mais comme il s'agit de plusieurs mutuelles et sachant que chacune d'entre-elle proposera certainement un prix différent, il pose la question de savoir est ce que l'idée de la collectivité c'est d'avoir une participation fixe par agent, quelle que soit la catégorie d'agents ou, est ce qu'il pourrait y avoir des différentiels ?

Le **Maire** en réponse précise qu'il a effectivement discuté de cela avec le DGS, mais qu'on ne pourra pas faire les différenciations. On restera sur un montant fixe, sachant que les écarts ne seront pas si importants que cela. Mais n'empêche dit-il, on aura du mal à moduler à chaque fois, agent par agent pour appliquer les fluctuations.

Madame **Joséphine EGALGI** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient en demandant si la collectivité proposera une fourchette avec un minimum et un maximum, ou alors un prix fixe.

Le **Maire** précise que c'est un pourcentage avec taux fixe, on s'est posé la question dit-il, ça peut varier d'une mutuelle à une autre, cela crée une inégalité entre les agents, inégalité qui existe déjà dit-il, car chaque agent à sa propre mutuelle. C'est pour cela qu'il a souhaité commencer le plus tôt possible pour que le dispositif soit appliqué dès janvier 2023, et voir comment il fonctionne et pourquoi pas, dit-il, l'ajuster l'année d'après.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour reconnaître que le débat doit effectivement se faire avec les instances représentatives. Aussi dit-il, est important de faire un distinguo entre les fonctionnaires, notamment en termes de disparités salariales entre les cadres supérieurs et les catégories C, car c'est la catégorie C qui est la plus souvent impactée sur le coût de la cotisation. Il pense que la question n'est pas inutile, mais il faut creuser là-dessus et de pouvoir à géométrie variable, proposer un plafond sur une certaine catégorie. On le sait très bien dit-il, que ce sont des mères de famille qui portent seules la protection complémentaire pour toute une famille et que derrière ce n'est pas le même salaire, donc, la réflexion et le débat devraient se faire avec les instances syndicales.

Le **Maire** précise que c'est la raison pour laquelle il souhaite mettre en place ce dispositif le plus tôt possible à savoir, dès janvier 2023. Il souligne que cela représente environ 100 000 euros.

Madame **Stéphanie PREVOT-BOULARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour apporter une information, en précisant que les mutuelles en fonction du nombre des adhérents qu'elles ont, sont capables de faire des offres qui vont être adaptées. A partir de ce moment, la collectivité sera en mesure d'imposer un tarif en fonction des besoins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88-2 ;

VU la loi n°2007-148 des 2 et 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique ayant créé l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 40 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 février 2022 ;

VU l'avis de la commission des finances du 15 février 2022 ;

CONSIDERANT que les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent de l'établissement ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

CONSIDERANT qu'en complément d'un régime de protection sociale obligatoire (*régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ou régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires ne relevant pas de la CNRACL et les agents non titulaires*), la majorité des agents publics souscrivent de façon individuelle de protection sociale complémentaire auprès de divers organismes, (mutuelle, assurance etc.), dont ils s'acquittent, sans participation financière de l'employeur ;

CONSIDERANT que de récentes dispositions juridiques permettent désormais aux collectivités territoriales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDERANT que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité ;
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès ;
- Soit les deux risques « santé » et « prévoyance ».

CONSIDERANT que selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 les employeurs territoriaux peuvent choisir, au titre de leur participation à la protection sociale complémentaire de leurs agents soit la convention de participation, soit la labellisation d'un organisme dédié (mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances) qui offre une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance ;

CONSIDERANT que le dispositif de la labellisation apparaît le plus adapté car permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins ;

OBSERVANT le nombre important de mutuelles labellisées, la participation financière de la collectivité sera versée mensuellement et directement aux agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OÙ les explications du Maire et sur sa proposition,

APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale Complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé et de risque Prévoyance.

Article 2 :

DE CHOISIR la labellisation comme dispositif le plus adapté à la situation de la commune.

Article 3 :

DE VALIDER les modalités financières et de versement aux agents de cette participation.

Article 4 :

DE PRESCRIRE que la participation financière de la commune de Rémire-Montjoly à la protection sociale complémentaire de ses agents pourra entrer en vigueur à compter du 01/01/2023.

Article 5 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes démarches administratives et comptables à intervenir dans cette affaire et pour l'application de cette délibération.

Article 6 :

DE DIRE que la présente délibération, sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de Guyane.

Article 7 :

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

12) Partenariat financier triennal (2022 – 2023 – 2024) avec la Compagnie Difé Kako dans le cadre du Développement culturel et artistique sur le territoire de Rémire-Montjoly

Continuant avec le douzième point de l'ordre du jour, le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée que les membres de la commission des finances, ont souhaité être éclairés sur ce dossier et ont demandé l'ajournement de ce point.

Vu les observations émises par la commission des finances, il propose au conseil municipal de se prononcer sur l'ajournement de ce point de l'ordre du jour. Des éléments complémentaires dit-il, seront demandés à l'Association, notamment leur bilan financier. Ce document dit-il, leur sera soumis à une prochaine saisine du conseil municipal si la collectivité obtient les éclaircissements demandés.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite connaître les différents motifs qui ont motivé l'ajournement de ce point. Il pose la question de savoir est ce que cette décision vient de la commission des affaires culturelles qui a rencontré des soucis ?

Le **Maire** lui répond par la négative. Il précise que c'est toute la problématique entre les commissions thématiques et les commissions permanentes qu'il s'agisse de la collectivité Territoriale, de la CACL ou de la commission des finances. Quand un dossier arrive à la commission des finances dit-il, les membres sont censés se prononcer sur l'aspect financier de l'opération, sauf que l'on est tenté de vouloir ré-instruire le dossier. Aussi, les membres de la commission des finances ont estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour éclairer la commission sur la justesse du montant sollicité.

Madame **Aline CHARLES** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour indiquer qu'en sa qualité de membres de la commission des affaires culturelles, elle n'a pas eu d'éclairage sur ce point.

Elle précise que le Directeur Général des Services a fait part d'une entrevue qui a eu lieu à deux reprises avec les membres de cette association et qu'à aucun moment elle n'a pris part à ces échanges, ni conviée à y assister. Elle réitère le fait de dire, qu'elle découvre ce dossier en commission des finances, il y a dit-elle effectivement un souci.

Le **Maire** précise que c'est fort de ces observations que les membres de la commission des finances ont demandé l'ajournement de ce point.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour dire qu'il pense que ça ne va pas être une question sur le fonctionnement des commissions et l'opportunité même de les tenir. On a plus l'impression dit-il, qu'il n'y a pas eu d'avis éclairé de la commission des affaires culturelles puisque le point a été ajourné par décision de la commission des finances.

Il y a un vrai travail à faire, il conçoit que c'est un avis qui est souvent partagé sur les tenues des commissions. Aucune commission n'est souveraine ajoute-t-il. De plus, il pense que premièrement, si la commission des affaires culturelles n'a pas travaillé le dossier, pourquoi est-il proposé à la commission des finances ? Deuxièmement, on arrive à la question de l'élue qui dit qu'elle est membre de la commission des affaires culturelles en précisant qu'elle n'a pas eu de réponse. La question dit-il, se pose réellement sur la tenue de ces réunions et de la teneur des éléments qui sont apportés au conseil municipal.

En réponse, le **Maire** souligne qu'il faut savoir une chose, c'est pour cette raison que les mots ont toute leur importance, qu'il a bien dit que la commission des finances à proposer l'ajournement ; il n'a pas dit que la commission a décidé, c'est pour cela qu'il demande à l'Assemblée si elle est d'accord et c'est le conseil municipal qui est souverain.

Monsieur **Eugène EPAILLY** sollicitant la parole et l'obtenant, dit intervenir en sa qualité de vice-président de la commission des affaires culturelles, en soulignant que sur ce domaine il n'a aucune leçon à recevoir de qui que ce soit, car il a toujours dit que lorsqu'il s'agit de finances, c'est de l'argent public ; il prend toutes ses précautions, il n'accepte pas des devis qui sont présentés trop bien ficelés, et à chaque fois il demande la réflexion et le contrôle. Donc, si aujourd'hui on diffère l'étude de cette convention, c'est une excellente idée, cela veut dire que la démocratie fonctionne et c'est une très bonne chose qu'il y ait une vigilance d'une commission sur toutes les autres commissions.

La proposition d'ajourner ce point a été adoptée à l'unanimité.

13) Nouveau partenariat « Musique et Territoire / Politique d'enseignement musical territorialisé » avec le CMDTG (Conservation de Musique, Danses et Théâtre de Guyane)

Passant au treizième point de l'ordre du jour, le Maire remémore à l'Assemblée l'historique des cours de musique à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » (« JHTY ») de Rémire-Montjoly.

En effet, dès sa conception architecturale, le bâtiment a intégré 3 salles d'accès direct de l'extérieur, facilitant ainsi l'accueil du public sans perturber le fonctionnement de la salle de spectacles. Ainsi, en 2019, soit un an après l'ouverture de l'équipement au public, les 3 salles ont été aménagées et équipées pour l'enseignement musical. L'objectif étant de sensibiliser des élèves débutants à la pratique vocale et instrumentale collective.

Le Maire poursuit en citant les conventions initiales de partenariat respectivement numérotées 2019-34/DGA/DAC/RM et 2019-52/DGA/DAC/RM entre la Commune de Rémire-Montjoly et le Conservatoire de Musique, Danses et Théâtre de Guyane (CMDTG).

La première soulignait la volonté des élus de positionner « JHTY » comme un site d'enseignement musical complémentaire au CMDTG ; la seconde portait sur les modalités logistiques et pédagogiques des cours.

Dans ce cadre, la 1^{ère} année scolaire 2019/2020 a démarré le 04 octobre 2019. Elle a été brutalement interrompue en mars 2020, en raison de la crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de la Covid-19. Le premier bilan laisse toutefois apparaître 27 élèves inscrits, un total de 104 séances réalisées représentant 167 heures réparties autour des 4 disciplines ci-après :

- 1/ Éveil musical (4 / 5 ans) ;
- 2/ Percussions (7 - 10 ans) ;
- 3/ Initiation / Chorale (à partir de 6 ans + adultes) ;
- 4/ Formation musicale cycle 1 (pratique collective).

Entre temps, les mesures et protocoles sanitaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ont été mis en place et stipulés au sein de l'avenant n°01 relatif à la 2^{ème} rentrée scolaire 2020/2021.

Installée en novembre 2020, la nouvelle équipe municipale a d'emblée affirmé sa volonté de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants au moyen d'une politique volontariste et innovante en la matière ; la compétence « **culture** » n'étant pas obligatoire.

Le Maire poursuit alors en rappelant sa vision prioritaire qui est de faire de Rémire-Montjoly, à l'horizon 2030, une commune emblématique du tourisme culturel – patrimonial et artistique.

Par conséquent, se référant aux accords initiaux, il précise qu'il a souhaité, sans tarder, élargir l'offre au plus grand nombre par la mise en place d'une école municipale de musique. Selon les politiques menées sur chaque territoire, les actions de sensibilisation et de diversification des publics peuvent se fonder sur l'objectif de renforcement des pratiques amateurs, qui s'effectuent sous différentes formes, dans des lieux variés (publics ou privés).

À titre indicatif, les lieux de pratiques amateurs, maillons essentiels de la chaîne sont caractérisés par le plaisir de se retrouver et de jouer ensemble. Tandis que les conservatoires de musique se distinguent par un enseignement musical dans une logique de formation qualifiante et diplômante. De fait, ils donnent aux élèves, la possibilité de s'orienter vers un véritable métier culturel. Par ailleurs, la consécration des enseignements artistiques et du spectacle, intervient dans le Code de l'Éducation (article L. 216-2).

Le règlement des études, quant à lui constitue une véritable « **bible** » pour les établissements classés « Conservatoire ».

Fort de ce contexte, la nouvelle démarche consisterait à mettre en œuvre les deux axes de travail ci-après :

1^{er} axe ► Pérenniser le partenariat avec le CMDTG sur de nouvelles bases stratégiques.

L'innovation consisterait à mettre à disposition la salle de spectacles pour la diffusion des projets conduits par les élèves, sous la direction de leurs professeurs. Parallèlement, des actions délocalisées pourraient avoir lieu dans différents espaces publics du territoire communal. Les cours quant à eux, continueraient d'être assurés à « JHTY » conformément au règlement des études.

En conséquence, le nouveau partenariat avec le Conservatoire de Musique de Danse et de Théâtre de Guyane (CMDTG) s'articulerait autour de l'enseignement et du développement de projets artistiques dans une logique de diffusion musicale territorialisée.

2^{ème} axe ► Mettre en place une école municipale de musique en nouant un partenariat avec l'association « Musique pour tous » basée aux Ames Claires. Les cours se dérouleraient dans les locaux de l'espace culturel en fonction des plages horaires disponibles et dispensés par les intervenants qualifiés de l'association.

Sous l'impulsion de l'élue déléguée au suivi de l'école de musique, plusieurs réunions de travail ont été organisées. La première le 08 juin 2021 avec la directrice du CMDTG.

Ultérieurement, d'autres séances ont eu lieu, en particulier celles du 24 novembre 2021 qui a permis de vérifier auprès de monsieur Riquel BRUNO, président de l'association « Musique pour tous » la faisabilité d'un partenariat, selon le principe de mutualisation de moyens et de services.

Enfin le Maire précise qu'il a lui-même rencontré le nouveau président du CMDTG et ancien directeur de cet établissement, dans le but de partager les fondements stratégiques de tous ces projets. Prenant en considération son expérience et son expertise, il pourrait apporter son aide à l'édification de l'école municipale de musique.

Sur le plan juridique, les collectivités locales, dans le cadre de leur stratégie culturelle et artistique, peuvent en effet créer un établissement public d'enseignement de formation musicale sur le fondement de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant Libertés et responsabilités locales.

En conclusion, le Maire présente à l'assemblée le projet de convention qui a été établi pour le 1^{er} axe de travail cité précédemment. Le rôle et les contributions de chacune des parties y sont définis. Le deuxième axe nécessitant une étude de faisabilité, le dossier afférent sera présenté à l'assemblée délibérante lorsque les concertations et les formalismes seront achevés.

« Ces projets permettront, dans un avenir proche, le déploiement des programmes culturels et artistiques tout en contribuant à l'animation de notre territoire » dit-il.

Il dépose sur le bureau de l'assemblée, l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire, et lui demande de bien vouloir se prononcer en deux temps :

- 1/ Sur le nouveau partenariat avec le CMDTG ;
- 2/ Sur le principe de mise en place d'une école municipale de musique à Rémire-Montjoly.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Code de l'Enseignement, en particulier son article L.216-2 ;

VU le Schéma national d'orientation pédagogique de musique ;

VU le règlement des études, opposable au Conservatoire de Musique, Danse, et Théâtre de Guyane (CMDTG) ;

VU les réunions et séances de travail impulsées par l'élue déléguée au suivi de l'école de musique ;

VU l'avis de la commission des finances du 15 février 2022 ;

OBSERVANT le partenariat initial, entre la Commune de Rémire-Montjoly et le Conservatoire de Musique de Danse et de Théâtre de Guyane (CMDTG), relatif au partenariat pédagogique et logistique pour la programmation des ateliers musicaux à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » ;

APPREHENDANT la nouvelle politique volontariste de l'équipe municipale sur la mandature 2020/2026, en faveur du développement culturel et artistique pour le territoire de Rémire-Montjoly ;

OBSERVANT les bilans pédagogiques et logistiques établis à la fin de chaque cycle scolaire 2019/2020 et 2020/2021 ;

RELEVANT la volonté des parties, de maintenir l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » comme un site d'enseignement complémentaire au CMDTG sur le territoire de Rémire-Montjoly ;

OBSERVANT le règlement des études qui définit le contenu et l'organisation de l'enseignement des cours dispensés au CMDTG ;

SOULIGNANT les enjeux territoriaux, culturels et pédagogiques associés au projet de partenariat à mener avec le CMDTG pour l'enseignement musical, conforme au règlement des études de niveau Conservatoire ;

APPRECIANT l'aménagement et les équipements des 3 salles dédiées, à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You » ;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties de contribuer au développement de l'enseignement musical et à la diffusion de projets musicaux sur le territoire de Rémire-Montjoly ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

D'APPROUVER la mise en place d'un nouveau partenariat triennal entre la Commune de Rémire-Montjoly et le Conservatoire de Musique de Danse et Théâtre

de Guyane (CMDTG), pour l'organisation de cours de musique, dispensés à l'espace culturel « Joseph Ho-Ten-You ».

Article 2 :

DE VALIDER les termes de la convention triennale de partenariat n°2022-/DAC/RM avec le CMDTG, couvrant les années civiles 2022/2023/2024 ;

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention triennale relative au partenariat pédagogique et financier avec le Conservatoire de Musique de Danse et Théâtre de Guyane pour l'organisation de cours de musique correspondants aux deux premières années du cycle 1, et les pièces annexes s'y rapportant.

Article 4 :

D'APPROUVER le principe de la création d'une école municipale de musique.

Article 5 :

DE DEMANDER au Maire de poursuivre les démarches en faveur de la création d'une école municipale de musique prenant forme partenariale ;

Article 6 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 7 :

DE PRESCRIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

14) Demande de cession gratuite de terrains domaniaux situés dans les secteurs du Hameau des Encens, d'Attila Cabassou, du Quartier des Pêcheurs et d'Adélaïde Tablon

Continuant avec le quatorzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que pour assurer la maîtrise foncière de son territoire et mener ainsi les opérations projetées, la commune a la possibilité de solliciter l'Etat dans le but d'acquérir à titre gratuit des parcelles comprises dans son domaine privé.

C'est dans ce cadre que la municipalité, en collaboration avec les services de l'Etat, a porté son intérêt sur plusieurs parcelles situées dans le secteur du Hameau des Encens, d'Attila Cabassou et du Quartier des Pêcheurs, en application des articles L.5142-1 alinéa 3 et R.5142-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Hameau des Encens

Afin de mener à bien la procédure de régularisation du quartier « Le Hameau des Encens » lancée depuis 1987, il est proposé que la commune fasse l'acquisition des parcelles cadastrées **AT 73, 74, 78 et 80** d'une **superficie totale de 82.895 m²**.

Une précédente demande approuvée par le conseil municipal avait été formulée en 2012 suite à l'avis favorable de la Commission d'Attribution Foncière de l'Etat. N'ayant pas été suivie d'effets, cette demande est aujourd'hui officiellement réitérée.

Parcelles AT 73, 74 78, 80



Attila Cabassou

La commune entend faire l'acquisition des parcelles cadastrées **AS 3, 4, 5, 25, 31 et 440** d'une **superficie totale de 10.103 m²**, situées à l'entrée d'Attila Cabassou ainsi que le long de la RD23.

La parcelle cadastrée **AS 25** contribuera à l'augmentation de la surface à bâtir du futur groupe scolaire d'Attila Cabassou.

Les parcelles cadastrées **AS 3, 4, 5 et 31** permettront à la commune de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation de projets structurants d'intérêts collectifs dédiés à l'enseignement, au tourisme ou aux loisirs.

La parcelle **AS 440** servira à un aménagement sûr et cohérent de la desserte de la Zone d'Activités Économiques.

Parcelles AS 3, 4, 5, 25, 31



Parcelle AS 440



Quartier des Pêcheurs sur la pointe du Mahury

Il s'agit de faire l'acquisition des parcelles cadastrées **AP 242 et 243** situées dans le **secteur du Quartier des Pêcheurs**, d'une **superficie totale de 15.743 m²**.

Ces parcelles sont actuellement occupées par un établissement privé de restauration dont l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public est caduque. L'appropriation de ces terrains permettra donc de régulariser cette situation.

Parcelles AP 242, 243



Adelaïde Tablon

La commune souhaite s'approprier les parcelles cadastrées **AN 480, 482 et 484** situées dans le secteur du Rond-Point Adelaïde Tablon d'une **superficie totale de 2.255 m²**.

Ces parcelles seront nécessaires à l'aménagement du carrefour de la future liaison vers la Cité Arc-en-Ciel et l'Avenue Morne Coco. Elles permettront également de disposer de réserves foncières pour le renforcement du maillage du réseau d'Adduction d'Eau Potable de ce secteur initié par la CACL.

Parcelles AN 480, 482, 484



Ceci exposé, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la demande de cession gratuite de terrains domaniaux dans les secteurs du Hameau des Encens, d'Attila Cabassou, du Quartier des Pêcheurs et d'Adelaïde Tablon.

Le Maire invite le Directeur Général Adjoint Technique à apporter des explications complémentaires sur ce dossier.

En s'exécutant, le **DGAT** indique que dans le rapport qui est présenté, il est décrit plusieurs secteurs, notamment le secteur du Hameau des Encens où des transactions sont en cours avec les services de l'Etat sur la régularisation des parcelles.

A l'époque, quelques exigences ont été demandées par les services de l'Etat, notamment en termes de procédures et de coûts de cessions qui n'ont plus lieu maintenant, puisqu'il y a eu une réforme en interne des services de l'Etat.

Avec la nouvelle commission d'attribution foncière, de nouvelles conditions ont été négociées permettant de pouvoir envisager la fin de cette opération. C'est la raison pour laquelle il est de nouveau présenté au conseil municipal, la demande d'acquisition de ces parcelles afin de pouvoir la régulariser dans de meilleures conditions.

En poursuivant, il aborde la zone d'Attila-Cabassou. C'est à la demande du Maire dit-il, que les services municipaux ont prospecté ce secteur, parce que c'est une zone sur laquelle la collectivité dispose de très peu de foncier. C'est un très grand bassin de vie. Il souligne que la prospection commence à partir du rond-point de Cabassou sur la RN et progresse sur l'ensemble des quartiers. Petit à petit le Service des Domaines opère des recherches sur les antériorités des fiches d'immeubles afin d'identifier les parcelles qui sont encore propriétés des Domaines, ou des parcelles qui pourront faire l'objet d'une procédure de biens vacants sans maître. Au fur et à mesure des identifications, des propositions seront soumises au conseil municipal.

C'est aussi le cas dit-il, pour la pointe du Mahury. Cela permettra d'effectuer la régularisation d'un établissement qui se trouve dans une situation où les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT), arrivent à échéance. Il y a lieu d'impliquer la collectivité pour la régulariser.

Concernant Adélaïde TABLON, il s'agit là de conforter une situation concernant l'aménagement du giratoire et des transferts qui n'avaient pas été effectués.

Le **Maire** souligne qu'il y a deux choses qu'il souhaite évoquer, en donnant pour exemple le secteur du Hameau des Encens. La première concerne l'importance d'opérer le transfert de propriété pour régulariser la situation des occupants de toute cette zone. Cela a déjà été fait pour la ville de Cayenne dit-il, qui a demandé la rétrocession des parcelles relevant de l'Etat ou de procéder à l'acquisition des terrains qui appartenaient à des propriétaires privés dans le but de régulariser la situation des occupants du secteur du hameau des Encens. Côté Remire-Montjoly dit-il, la demande est très forte pour engager la même procédure que Cayenne, d'où la délibération proposée.

La deuxième remarque concerne le secteur d'Attila Cabassou et comme l'a précisé le DGAT, la collectivité a très peu de foncier dans ce secteur. Il y a beaucoup d'habitation et il faut des équipements publics dans ce quartier. La demande a été faite auprès des services de l'Etat qui a concédé 1 hectare à côté du lotissement Jade. Cette démarche 6 mois avant d'obtenir le transfert ; aujourd'hui on verra ce que l'on va en faire, d'où l'intérêt de la commission extra-municipale et de la commission des seniors pour discuter ensemble de l'aménagement de cette zone.

En terminant, le Maire porte à l'attention des conseillers municipaux que la Préfecture a notifié le transfert de 1 587 000 euros, dans le cadre du Fonds Spécial d'Investissement Routier (FSIR).

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient en indiquant qu'il s'intéresse au quartier des pêcheurs de la pointe Mahury ; il pose la question de savoir si la parcelle englobe l'ancien local de la base nautique, et demande si l'établissement qui est en place a obtenu un bail ? Il demande également si c'est le Conservatoire du Littoral en a la gestion et qu'advient-il de cet établissement.

Invité à répondre, le **DGAT**, précise qu'il s'agit des anciens locaux des services maritimes qui avaient basé l'ensemble de leurs services techniques sur la pointe Mahury, puisqu'à l'époque, c'était à cet endroit qu'ils faisaient la mise à l'eau pour l'ensemble de leurs interventions sur le littoral proche de Remire-Montjoly et sur le fleuve. Pour ce qui est de la situation de l'occupant actuel, ce dernier a obtenu une autorisation des services de l'Etat qui arrive à terme. La collectivité a fait la demande pour récupérer l'ensemble du foncier. Il a été convenu que la régularisation et la situation future de l'établissement sera du ressort du Maire de la commune de Remire-Montjoly.

Il précise, en terminant son propos, que le Conservatoire du Littoral n'intervient pas dans ce secteur.

Le **Maire** indique qu'un nouvel établissement s'est installé sur le site, il s'agit du « Bario ». La collectivité réfléchira pour mettre en place un principe de redevance d'un loyer d'occupation des lieux. En même temps dit-il, une activité sera créée dans cette zone, permettant aussi de contenir les constructions spontanées.

Monsieur **Eugène EPAILLY** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur une affaire concernant Monsieur PREVOT et Mr MAC VAN. Il fait remarquer qu'une bataille juridique entre un propriétaire, qui n'a pas eu son bail signé jusqu'à maintenant avec les services de l'État, et un second usufruitier que l'ancienne équipe municipale a installé à côté de lui sur le terrain qui aurait dû lui revenir de droit, donc il y a dit-il, 4 hectares qui sont en jeu. C'est un dossier qu'il faut suivre de près et être vigilant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.5142-1 et R.5142-8 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment son article D.33 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.300-1 ;

VU le Code Civil et notamment son article 713 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2010 relative à la politique foncière communale ;

VU le débat du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2018 approuvant la Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2012 relative à la demande de cession des terrains domaniaux cadastrés AT 73, 74, 78 et 80 ;

VU le courrier adressé à Monsieur le Préfet en date du 29 novembre 2021 réaffirmant la volonté communale de normaliser la situation des habitants du Hameau des Encens ;

VU les différents échanges avec la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale concernant le projet de demande de cession gratuite desdites parcelles appartenant à l'Etat.

VU l'avis de la commission aménagement ;

VU l'avis de la commission des finances du 15 février 2022 ;

CONSIDERANT l'importance pour la commune de disposer de réserves foncières suffisantes pour assumer ses obligations présentes et futures ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation des occupants sans droits ni titres du Hameau des Encens et de l'établissement de restauration sis Quartier des Pêcheurs ;

CONSIDERANT l'importante demande de foncier de la part d'associations ou de porteurs de projets souhaitant s'implanter sur la commune ;

CONSIDERANT la volonté manifestée par les services de l'Etat d'accompagner la commune dans cette démarche.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE SOLLICITER de l'Etat, conformément aux dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et compte tenu des objectifs d'organisation urbaine des secteurs communaux concernés, une cession gratuite des parcelles cadastrées :

- AT 73, 74, 78, 80
- AS 3, 4, 5, 25, 31
- AP 242, 243
- AN 480, 482, 484

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives qui s'imposent et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 4 :

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

15) Élaboration Mise en place d'un guide de procédure pour la sortie des biens de l'inventaire du patrimoine communal

Abordant le quinzième point de l'ordre du jour, le Maire informe les membres de l'Assemblée que lors du Conseil Municipal du 04 novembre 2020, une Commission Patrimoine et Réforme a été mise en place afin de respecter le cadre réglementaire relatif à la désaffectation et au déassement des biens relevant du patrimoine de la Commune.

En effet, les biens faisant partie du domaine public communal sont inaliénables, comme le stipule l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

Au fur et à mesure de l'extension de ses missions, la collectivité a accumulé un parc de d'engins roulants, de véhicules et de mobiliers divers. Les usages professionnels, les dysfonctionnements mécaniques, les stigmates du temps, conjugués avec le phénomène de l'obsolescence technique rendent ces biens publics inopérants, voire inutiles pour la continuité des activités communales.

Si certains biens et pièces sont remplacés lorsque cela devient indispensable, d'autres sont économiquement irréparables. Et leur immobilisation dans le parc du Service technique et dans des locaux communaux consomme inopportunément de l'espace tout en constituant un danger pour l'environnement. Partant, ces matériels, véhicules et mobiliers doivent faire l'objet d'une éviction des inventaires physique et comptable pour une mise en conformité avec les règles de bonne gestion du patrimoine communal.

La Commission de réforme sera donc chargée d'encadrer l'organisation et la mise en œuvre de la procédure dédiée aboutissant à l'aliénation des biens corporels durables. Autrement dit, il s'agira de sortir définitivement des livres d'écritures comptables du Service détenteur, un matériel devenu inutilisable par suite de vétusté, d'obsolescence, de mauvais état, d'usage normal très prolongé, ou de vol.

Dans le patrimoine public communal, de nombreux biens répondent à ces caractéristiques et ne sont plus utiles au déploiement du service public. La procédure se traduira soit par le déclassement, la démolition, la destruction, le don et legs ou la vente aux enchères publiques, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La présente proposition de guide de procédure est élaborée pour accompagner la démarche et sera complétée d'un tableau synthétique pour la mise en réforme avec une proposition de cession en l'état.

Le Maire rappelle que les biens immobiliers déclassés et désaffectés après délibération du Conseil Municipal, rejoignent le patrimoine privé communal.

Il précise en outre qu'après chaque séance de la Commission de réforme, seront édités un procès-verbal et un relevé de décisions accompagnant le projet de saisine du Conseil Municipal pour autoriser la sortie des biens communaux dans l'actif du patrimoine communal.

Après avoir exposé l'importance de ce guide et de la procédure afférente, le Maire invite les membres de l'Assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Monsieur **Eugène EPAILLY** sollicitant la parole et l'obtenant pose la question de savoir si les deux jets ski ont été retrouvés ?

Le **Maire**, en réponse, précise qu'un seul jet ski a été retrouvé.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour demander qu'advient-il du véhicule de l'ancien Maire Edmard LAMA ?

Le **Maire** précise que le véhicule sortira de l'inventaire des biens du patrimoine communal comme tous les autres véhicules. Il rappelle l'importance de souligner que lors de la procédure de réforme d'un bien ou de sa cession, 3 possibilités de sortie sont envisageables après leur estimation : la vente aux enchères, la cession gratuite et la destruction.

Sollicitant à nouveau la parole, Monsieur **Georges PINDARD** demande s'il est envisageable de faire un inventaire des véhicules et des matériels qui sont en fonctionnement, bien que l'on sache que leur durée de vie arrive à échéance ?

Le **Maire** en réponse, lui précise que c'est une obligation de tenir un inventaire de tous les biens de la collectivité. Une fois la liste des biens établie, le conseil municipal délibèrera sur les conditions de leur sortie du patrimoine communal, y compris le mode opératoire de leur cession, soit à titre onéreux, gracieux ou de leur destruction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1311-1, L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L. 3111-1 ;

VU la délibération n°2020-22/RM du 4 novembre 2020, instaurant la Commission Patrimoine et Réforme ;

VU la proposition de guide de procédure et le projet de règlement de la commission de réforme des biens communaux ;

VU l'avis de la commission des finances du 15 février 2022 ;

CONSIDERANT que les biens faisant partie du domaine public communal sont inaliénables ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses obligations et compétences, le Maire doit tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations

communales, et qu'il relève de la compétence du comptable public de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan de la collectivité ;

RECONNAISSANT l'importance du respect des règles de bonne gestion pour donner une image sincère et fidèle du patrimoine public communal ce qui implique la sortie de l'actif de la Collectivité des biens qui n'ont plus aucune valeur et utilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure de mise à la réforme des biens communaux ne présentant aucun intérêt public ;

CONSTATANT que la mise à la réforme des biens communaux n'a pas été effectuée depuis plus de cinq ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire,

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE VALIDER le guide de procédure et le projet de règlement de la Commission de réforme des biens communaux qui font corps indissociable avec la présente décision.

Article 2 :

D'AUTORISER le maire à saisir obligatoirement le Conseil Municipal pour la validation des propositions de désaffectation, de déclassement et de cession préconisées par la Commission de réforme des biens communaux ;

Article 3 :

DE PRESCRIRE que seul, le Conseil Municipal est habilité à autoriser le Maire à procéder à la cession gratuite ou onéreuse des biens qui sont sortis du patrimoine comptable des biens meubles réformés.

Article 4 :

D'INDIQUER, que la Commission de réforme devra faire figurer dans un document de synthèse tous les biens concernés par une sortie du patrimoine en mentionnant la nature comptable, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition, la durée de l'amortissement et la valeur nette comptable dudit bien.

Article 5 :

DE DIRE que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

Article 6 :

DE SOULIGNER, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

16) Bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2021

Passant au seizième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « [...] Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. [...] »

Ce bilan, au titre de l'année 2021 en ce qui concerne la collectivité, s'établit comme suit :

ACQUISITIONS

Désignation et référence cadastrale	Superficie	Cédant	Montant (hors frais annexes)	Date de délibération	Date de l'acte
Rue Bois Arouna AT 834	49.176 m ²	Etat	Gratuit	12/09/2018	10/05/2021
Rue des Pionniers AC 1375	27 m ²	Mme TRIBORD	2.160,00€	03/04/2019	06/10/2021

CESSIONS

Désignation et référence cadastrale	Superficie	Acquéreur	Montant (hors frais annexes)	Date de délibération	Date de l'acte
Rue Harris François Bernard AM 34	623 m ²	Mme BACK	63.000,00€	06/12/2017	26/08/2021
Rue de la Mission AL 1122	830 m ²	Mme LEVEILLE	15.000,00€	20/03/2013	En cours de publication

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Désignation et référence cadastrale	Superficie	Preneur	Montant (hors frais annexes)	Date de délibération	Date de l'acte
C.C Montjoly 2 AC 919, 932, 1321	8.139 m ²	SAS SINEY GESTION	1,00€	12/09/2018 22/05/2019	11/05/2021

Ceci exposé, le Maire invite le conseil municipal à prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières présentées.

Monsieur **Eugène EPAILLY** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur la parcelle AT 834, en précisant que c'est un terrain qu'il connaît parfaitement car c'est une ancienne habitation coloniale. La personne qui occupe cette parcelle y réside depuis plus de 20 ans, sa situation n'a jamais été régularisée et la mairie qui devait faire jouer son droit de préemption ne l'a pas fait. L'occupant pensait occuper les 4 hectares à titre gracieux en tant que premier occupant de ce foncier qui appartenait à l'État et au final il a tout perdu.

Le **Maire** en réponse dit ne pas vouloir rentrer dans une polémique, il souligne que ce qui est important à retenir, c'est que la commune est propriétaire du terrain, et viendra le moment de l'étape de la discussion avec l'occupant qui est sur cette parcelle depuis 20 ans, chose que l'on ne peut pas ignorer dit-il. Sera détachée une parcelle raisonnable pour lui permettre d'y résider, et le reste du foncier sera dédié à la construction de biens publics pour la collectivité.

Madame **Yolande MILZINK** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour poser la question de savoir si une personne occupe illégalement un terrain depuis de nombreuses années, est soumise à la taxe d'habitation ?

Le **Maire** précise que le fait d'occuper illégalement un terrain, ne dispense pas à l'occupant de payer la taxe foncière sur la propriété bâtie, et pas le non bâti, parce qu'il n'y a que le propriétaire qui y est redevable. La collectivité a identifié un certain nombre de terrains comme celui-ci, et fera ce qu'il faut pour que cela retombe dans le patrimoine de la commune. Toutefois dit-il, si la collectivité n'a pas l'opportunité de construire des équipements publics à cet emplacement, rien n'empêche de céder ce terrain à titre onéreux à condition que le promoteur ou la personne en question réalise un projet en adéquation avec un projet communal.

Madame **Line MONTOUTE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande où se situe la parcelle AM 34 ?

Il lui est répondu que cette parcelle se situe juste à côté du cimetière de Rémire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le bilan des acquisitions et des cessions opérées au cours de l'année 2021, tel que présenté ;

VU l'avis de la commission d'aménagement ;

VU l'avis de la commission des finances du 15 février 2022 ;

RELEVANT les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient notamment qu'un bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2.000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, soit présentée chaque année au conseil municipal et annexé au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions opérées au cours de l'année 2021 de la commune de REMIRE-MONTJOLY qui s'établit comme suit :

ACQUISITIONS

Désignation et référence cadastrale	Superficie	Cédant	Montant (hors frais annexes)	Date de délibération	Date de l'acte
Rue Bois Arouna AT 834	49.176 m ²	Etat	Gratuit	12/09/2018	10/05/2021
Rue des Pionniers AC 1375	27 m ²	Mme TRIBORD	2.160,00€	03/04/2019	06/10/2021

CESSIONS

Désignation et référence cadastrale	Superficie	Acquéreur	Montant (hors frais annexes)	Date de délibération	Date de l'acte
Rue Harris François Bernard AM 34	623 m ²	Mme BACK	63.000,00€	06/12/2017	26/08/2021
Rue de la Mission AL 1122	830 m ²	Mme LEVEILLE	15.000,00€	20/03/2013	En cours de publication

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Désignation et référence cadastrale	Superficie	Preneur	Montant (hors frais annexes)	Date de délibération	Date de l'acte
C.C Montjoly 2 AC 919, 932, 1321	8.139 m ²	SAS SINEY GESTION	1,00€	12/09/2018 22/05/2019	11/05/2021

ARTICLE 2 :

DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'année 2021.

17) **Donné acte relatif à la signature d'une convention de jumelage entre la Commune et le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane**

Arrivant au dix-septième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que la Municipalité a été sollicitée pour la signature d'une convention de jumelage avec la 2^e compagnie de formation professionnelle du RSMA de la Guyane. Tout naturellement, cette sollicitation a reçu une réponse de principe très favorable.

Il poursuit en soulignant que le contexte sanitaire et la mise en place de la nouvelle équipe municipale ont retardé la formalisation de cette démarche de coopération.

Le Maire précise que cette réponse favorable trouve son fondement dans le fait que, dans leur processus d'édification sociale et professionnelle, pour de nombreux jeunes, « faire l'armée », était un passage presque obligé, une sorte de rituel. Pour beaucoup d'anciens, « faire l'armée » construisait un homme, ou une femme, en leur inculquant les valeurs de la discipline, de la rigueur, de la solidarité, de la réussite par l'effort et le travail.

Le RSMA porte cette ambition depuis sa création en 1961, avec des déclinaisons dans les départements et collectivités d'Outre-Mer. Cette institution s'est fortement investie dans la formation civique et professionnelle des jeunes guyanais, tout en participant à des missions de sécurisation et d'aménagement du territoire.

Par le biais de cette convention de jumelage, la municipalité, de concert avec le RSMA aura à conduire des actions particulières en direction de la jeunesse notamment dans le domaine de la formation professionnelle pour une meilleure insertion dans la société.

Au plus près de la vie des quartiers, l'offre de formation du RSMA se déplacera. Elle s'articule autour de 20 métiers qui couvrent plusieurs secteurs d'activité : « bâtiment, travaux-publics, mécanique-automobile, transport-logistique, restauration, sécurité, la petite-enfance, etc. »

Tous, nous apprécions le taux d'insertion dans l'emploi après une formation RSMA qui tutoie les 80%. Nous apprécions également la rectitude qui caractérise ces jeunes femmes et jeunes hommes formés par les équipes chevronnées du Régiment.

A ce titre, le Maire souhaite que des ponts relient la section Cuisine/gastronomie du RSMA avec la Cuisine centrale de Rémire-Montjoly pour des échanges de savoirs et de savoir-faire.

Ce jumelage portera également sur la citoyenneté, le sport et la culture.

La citoyenneté se nourrit de la connaissance de l'histoire du pays, de la nation, de l'action des femmes et des hommes sont allés jusqu'au sacrifice suprême : donner leur vie pour la nation.

Une place commémorative, avec l'aide du RSMA, sera édiée à Rémire-Montjoly pour des cérémonies de rappel à la mémoire de faits de bravoure, de sacrifice, qui doivent faire la fierté de la Guyane et particulièrement de Rémire-Montjoly. Nonobstant le fait que les inscriptions sur les monuments aux morts soient soumises à des conditions prescrites par la loi, et sans présumer du résultat des travaux de recherches archivistiques en cours, deux noms de Rémirois morts pour la France durant la Grande Guerre 1914-1918, sont relevés : Joseph Clamaran et Philibert Léonço. Ces recherches doivent se poursuivre, avec le concours notamment des services dédiés du Ministère des armées.

La citoyenneté se nourrit également par les actions quotidiennes pour protéger et embellir notre cadre de vie. Ont également été évoqués des chantiers à caractère pédagogique pour entretenir les plages et sentiers de randonnée de la commune. Le maire souhaite aussi un accompagnement pour la réhabilitation de certain patrimoine historique.

Enfin, poursuit le Maire ce jumelage conduira à développer des actions sportives et culturelles entre nos deux institutions. Rémire-Montjoly se distingue par la qualité de ses infrastructures sportives qui sont déjà mises à la disposition de l'armée, et le réseau associatif qui donne un cachet particulier à la pratique sportive. Il en sera de même pour des échanges culturels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du donné acte des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le **Maire** fait remarquer que c'est un très beau projet du RSMA, qui a souhaité jouer le jeu avec la collectivité en proposant de sensibiliser les jeunes de la commune avec des formations ciblées et de qualité sur plusieurs thématiques avec une prise en charge complète par leur régiment. Des journées de sensibilisation sont également prévues dans certains quartiers de la commune. Il a aussi été évoqué la possibilité de mettre en place des chantiers écoles sur le site de l'ancienne mairie de Rémire, ils pourront aussi venir en renfort sur d'autres projets communaux.

Madame **Aline CHARLES** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur la convention de jumelage notamment à l'article 1 - axes thématiques, où dit-elle, il est stipulé : « ...attribution d'espaces publicitaires et d'affichage ... », et demande où seront prévus les espaces publicitaires annoncés.

Le **Maire** précise que ce sont des panneaux publicitaires et d'affichages ponctuels qui seront mis à la disposition du RSMA, quand ils auront par exemple besoin de communiquer sur des journées de mobilisation. Une fois la manifestation terminée, les panneaux seront retirés.

En poursuivant, le Maire porte à l'attention des conseillers que la collectivité a aussi obtenu de la gendarmerie la réalisation d'une fresque sur le mur de la clôture qu'elle vient de refaire. Un appel à projet sera lancé dans ce cadre pour embellir un accès important de la commune de Rémire-Montjoly.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour dire qu'il ne remet pas en cause la convention, mais qu'il voudrait juste avoir une précision sur les raisons du « jumelage » plutôt que d'un « partenariat », et pose la question de savoir est-ce que c'est une volonté des partenaires de faire ce choix.

Le **Maire** en réponse, indique que c'est un label, c'est le choix du RSMA. Plusieurs communes y ont adhéré, comme la ville de Kourou et Saint-Laurent du Maroni ; il était normal que la commune de Rémire-Montjoly puisse adhérer à ce jumelage.

18) **Donné acte relatif aux décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT**

Arrivant au dix-huitième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que par délibération n° 2020-49/RM du 05 novembre 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Article L. 2122-23 du même Code stipule que les décisions prises dans le cadre précité par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

À cet égard, le Maire doit notamment rendre compte lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu dudit Article L. 2122-22 du CGCT.

Donné acte des décisions - 2021

N°	LIBELLE DES DECISIONS
22	Affaire Linda MAOUZ / Commune de RM - Recours gracieux - PC 973 309 20 10093 du 11/01/2021
23	Désignant la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire Montjoly auprès du Tribunal administratif de Guyane - Recours en annulation du permis 9733092010005 de Mme JULY née YIMGA TATTO Gladys
24	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mr HUBERT Philippe pour le défunt HUBERT Arthur
25	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme FERREIRA BARBOSA Odileia pour le défunt PINHEIRO James
26	Demande de concession de terrain au cimetière de Rémire par Mme BACK Viviane pour le défunt DINGA Marc
27	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme LOUBET Laura pour le défunt LOUBET Jean-Claude
28	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme TABLON Jessy pour la défunte CARISTAN Jacqueline

29	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr MIRZA Steeven pour la défunte AUVILLE Valérie
30	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme HO WEN SZE Josiane pour le défunt HO WEN SZE Eric
31	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme GAIL Geneviève pour le défunt GAIL Albert Louis
32	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme REYAL Mireille pour le défunt REYAL Zoé Roger
33	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme LEAL DA SILVA Mirlie pour le défunt LEAL DA SILVA Nilson
34	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr ALAOUI Fowad pour le défunt ALAOUI Mohamed
35	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr CHEN Shixiong pour le défunt CHEN Yu Ying
36	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr PAUL Joseph Jonathan pour le défunt PAUL Joseph Sténio
37	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme BUISSERETH Bélise pour le défunt BUISSERETH Surpréant
38	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme CHAGAS DA SILVA MARIA Emile pour la défunte CHAGAS DA SILVA épse FERREIRA CARVALHO Leonides
39	Demande de concession de terrain au cimetière de Rémire par Mme EGALGI Joséphine pour la défunte CHRONEY Christiane veuve EGALGI
40	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme MODETIN Justina pour le défunt DO TRAN TIN
41	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr SCHOL Jonathan pour le défunt SCHOL Patrick

42	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme SUN Janine veuve LIU pour le défunt LIU David
43	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme MARTINET Irène pour le défunt ESSART Jean Félix
44	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme LESCOURANT Marie Claude pour le défunt REGIS Albert
45	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme CERO Annick pour le défunt CERO Ernest
46	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme MASSENA Marie Gracianne pour le défunt CHARLES Antouche
47	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme VENTADOUR Auriella pour le défunt CHERICA Yvan
48	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme VICTOR Ferilia pour le défunt VICTOR Fabrice
49	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr JEAN Joseph pour le défunt JEAN Jacob

50	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mr RACON Richard pour le défunt RACON Vincent
51	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme LAGACHE Marie France pour le défunt LAGUERRE Aristhon
52	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mr GERMAIN Christian pour le défunt GERMAIN Guy
53	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr HENRY Wilkay pour le défunt HENRY Emilienne
54	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr WALTER Andrew pour la défunte NORLEY Mary-Anna vve WALTER
55	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mr SAINT CYR Alain pour le défunt SAINT CYR Andrew
56	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr LOCUFIER Bernard pour la défunte TYBAERT Renée Marie Gérard vve THAISSEN
57	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par la famille TEIXEIRA DA COSTA Jhenypher Chrystine pour le défunt TEIXEIRA DA COSTA Jurenaldo Socorro
58	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme BOSSE Claudine née GUILLAUME pour le défunt GUILLAUME Enoc
59	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme DOS SANTOS Anna Maria pour la défunte MARQUES DOS SANTOS Generosa
60	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme VINGADASSALOM Georgette née BAPTISTE pour le défunt VINGADASSALOM Jean-Claude
61	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr NOLLY Daniel pour les défuntessNOLLY Saint Louis et SONNY Mary Anna épouse NOLLY
62	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr JACOTAIN Venice pour le défunt JACOTAIN Velange
63	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme CASIMIR Lydie pour le défunt ZEPHIR Vergniaud
64	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr CARISTAN Robert pour la défunte BOURNE Ghislaine épouse CARISTAN
65	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr DE OLIVEIRA SOUZA Silvanio pour le défunt DE OLIVEIRA SOUZA Ivanilde
66	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme PASCAL Gladys pour la défunte PASCAL Mirlande
67	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme RELLY Rose- Marie pour le défunt RELLY Etienne
68	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mr BECHET Hervé pour le défunt MONLOUIS Georges
69	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme PHILOMENE Evelie pour la défunte PHILOMENE Antoinette
70	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr JULES Joseph pour la défunte NENESSE Suzanne
71	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme PAUL Térésa pour le défunt PAUL Ismael

72	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme PATIENT née CHALCO Hortensia pour le défunt PATIENT Joris
73	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme DE NEEF Rosemonde pour la défunte SAINT CLAIR Eloïse
74	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme SOPHIE Rachelle pour le défunt SOPHIE Jean Privat
75	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme AVRIL Natha pour la défunte YZORPH Naela
76	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr MASCARY Walner pour la défunte MAIGNAN épouse MASCARY Dumania
77	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par M AUGUSTIN Amenay pour la défunte NODELUS Lucie-Tillia
78	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme ANANIAS DE CARVALHO Maria Solange pour le défunt SAMPAIO DE CARVALHO Antonio
79	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme BENOIT épouse METELLA Joséphine pour la défunte MODESTE Agatha
80	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme HORTH Tatiana et GANTEAUME Frantz pour la défunte Tonya
81	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme OZIER Marie Louise pour le défunt OZIER François
82	Désignation d'un Avocat - BHAGOOA Pascal c/Commune de Rémire-Montjoly - SARL MARIEMA-BOUCHET - N° Décision 2021-82/DAT/RM
83	Désignation d'un Avocat - Mesdames ADELAÏDE Clara et Laura c/le PLU Commune de Rémire-Montjoly requête n° 2100659 - SARL MARIEMA-BOUCHET - N° Décision 2021-83/DAT/RM
84	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr SANCE Jean Makensond pour le défunt SANCE LANOU Kendrick Paul
85	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme SAMBA Dominique née LOUIS ALEXANDRE pour la défunte CARADAN Fanny
86	Demande de concession de terrain au cimetière de Rémire par Mme LOE A FOOK Marianne pour le défunt BARTHES Mario
87	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme WONG May Ling pour le défunt WONG Léon
88	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme ALFRED épouse ROBO Aude Aimée pour la défunte HO WEN SZE Josiane
89	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mr EDWIGE Hugues pour le défunt EDWIGE André
90	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par ROSE épouse ARTENAN Sarna pour le défunt GALERAN François
91	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme ANANIAS DE CARVALHO Maria Solange pour la défunte DE SOUZA SAMPAIO Heliana Maria
92	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr RAMOS Rafael Enrique pour la défunte SILVA DE SOUZA née PEREIRA DA SILVA Luzia
93	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme DINGA Raymonde et famille pour la défunte ATTICOT DIT RAVINOT Cyrillis Elisabeth

94	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme BENAVIDES Juliane pour le défunt BENAVIDES Eric
95	Désignant la SARL MARIEMA-BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire-Montjoly dans l'affaire l'opposant à Karl RUVET
96	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme BRISWALTER Mireille pour les défunts BRISWALTER Fanny et PORRY Guillaume
97	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme HILAIRE Claudette Brigitte pour le défunt HILAIRE Resius
98	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par la famille IZEROS pour le défunt IZEROS Miguel
99	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par QUENECAN Philippe pour la défunte DESSAGNES Carmen
100	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par HARRIS Josiane et famille pour les défunts GALOT Josette et HARRIS Jules
101	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par RACON Bertille pour le défunt RACON Joseph
102	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par POSSIBLE Sandrine pour le défunt POSSIBLE Saint Juste
103	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par LOVINCE Joel pour le défunt LOVINCE Ernest Maxime
104	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par HARRIS Josiane pour la défunte PIERRE EMILE Agnès épouse MARTIN Alex
105	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par HARRIS Josiane pour le défunt HARRIS James
106	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par EDWIGE Hugues pour la défunte EDWIGE Prudence
107	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par ALFRED Jacqueline Brenda pour le défunt ABRAHAM Joseph
108	Désignant la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire Montjoly auprès du Tribunal administratif de Guyane - Affaire MAOUZ Linda contre la Commune de Rémire - Montjoly devant la Cour d'appel de Bordeaux
109	Désignant la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire Montjoly auprès du Tribunal administratif de Guyane - Acquisition parcelle AS 1705 par voie de préemption
110	Désignant Maître LINGIBE pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire CARIBBEAN STEEL RECYCLING - Audience du 16/12/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du donné acte des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant de clôturer la séance, le Maire apporte à l'Assemblée une information concernant la nomination de Monsieur Camilus RABIN, Directeur Général des Services, qui jusqu'à maintenant occupait les fonctions de Directeur Général Adjoint. Il souligne que c'est un choix discrétionnaire, car qui mieux que lui connaît le fonctionnement de la Mairie, les dossiers et leur historique. Il précise qu'il a eu a travaillé avec lui en étroite collaboration, et que c'est dans ce cadre qu'il a pu mesurer au quotidien la loyauté qu'il portait à l'équipe. Pour information il souligne que les fonctions de l'ancien DGS cesseront dans la deuxième quinzaine du mois d'avril 2022.

En poursuivant, il annonce que le Directeur de Cabinet, Monsieur Jean-Marc WEIRBACK n'occupe plus cette fonction, car au terme de son contrat d'un an, il a regagné ces anciennes fonctions dans le domaine de la banque.

Madame **Aline CHARLES** sollicitant la parole et l'obtenant, en félicitant le nouveau Directeur Général des Services pour sa nomination dans cette fonction, toutefois elle fait remarquer qu'il aurait été tellement plus agréable que ce ne soit pas les administrés qui lui apprenne cette information. Elle pose la question de savoir est ce que le Maire a prévu un remplaçant pour le poste de Directeur de Cabinet ?

Le **Maire** en réponse, lui affirme que oui. Mais que ce n'est pas une décision qu'il prendra dans les jours à venir. Il souligne que l'utilité d'un directeur de cabinet est essentielle au quotidien, tant pour l'équipe municipale que pour les administrés. Vu les enjeux de cette collectivité dit-il, on ne peut plus se passer de cette fonction, c'est important.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close et la lève à 19 h 56 mn.

Fait et clos les jours, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance,

Régis REGNIER



Le Maire,

Claude PLENET